

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DE GUINEE

PARUTION LE 10 ET LE 25 DE CHAQUE MOIS A CONAKRY

ABONNEMENTS ET ANNONCES :

Les demandes d'abonnements et annonces doivent être adressées au SECRÉTARIAT GÉNÉRAL DU GOUVERNEMENT
BP 263-CONAKRY (avec la mention Journal Officiel)

Les annonces devront parvenir au S.G.G. au plus tard le 1er et 15 de chaque mois pour parution dans le numéro suivant.

Les abonnements et annonces sont payables d'avance à l'ordre du Secrétariat général du Gouvernement exclusivement par chèque ou virement bancaire au compte n° 41-11-098/J.O.

Prix du numéro : 1500 FG.

PRIX DES ANNONCES & AVIS :
La ligne : 5000 FG.

ABONNEMENTS

1 an

• 1 GUINEE	45 000 FG
• 2 PAR AVION	
AFRIQUE	100 000 FG
AUTRES PAYS	150 000 FG

SOMMAIRE

LOIS :

Loi L/93/001/CTRN du 18 février 1993 portant institution du privilège du Trésor 35

Loi L/93/002/CTRN du 18 février 1993 ratifiant et promulguant l'accord d'assistance technique conclu le 17/05/1413 de l'Hégire, correspondant au 11 novembre 1992, entre la République de Guinée et la Banque Islamique de Développement, B.I.D. 35

Loi L/93/003/CTRN du 18 février 1993 portant statut du notariat 35

DECRETS :

DECRET D/ 93 / 010 du 26 janvier 1993 portant attribution de dignité 52

Décret D/ 93/021 du 18 février 1993 portant attributions et organisation de la direction générale du Musée national de Guinée, M.N.G. 52

DECRET D / 93 /022 du 18 février 1993 portant attributions et organisation de la Bibliothèque nationale de Guinée, B.N.G 54

DECRET D/ 93 /023 du 18 février 1993 attribuant un terrain à usage agricole 56

Décret D/93/024 du 18 février 1993 attribuant un terrain urbain à usage d'habitation. 56

Décret D/93/025 du 18 février 1993 attribuant un terrain urbain à usage d'habitation. 57

Décret D/93/026 du 18 février 1993 attribuant un terrain à usage d'habitation. 57

Décret D/93/027 du 18 février 1993 créant l'Ordre national des Ingénieurs du bâtiment et des travaux publics. 57

Décret D/93/028 du 18 février 1993 transformant la société d'Etat Société Navale Guinéenne, SNG, en société publique. 60

PAGE

Décret D/93/029 du 18 février 1992 autorisant la cession d'un terrain à usage d'habitation. 60

Décret D/93/030 du 18 février 1993 transférant un terrain urbain à usage d'habitation. 60

Décret D/93/031 du 18 février 1993 rectifiant l'article 4 du décret D/ 92/213 du 03 septembre 1992 portant attributions et organisation du ministère de l'Agriculture et des Ressources animales. 61

Décret D/93/032 du 18 février 1993 rectifiant et complétant les articles 47,48,49 et 50 du décret n° 227/PRG/SGG/89 du 20 décembre 1989 portant application du code forestier. 61

Décret D/93/033 du 18 février 1993 portant abrogation du décret D/ 92/232 du 3 septembre 1992 portant statut du Centre d'études et de documentation universitaire, scientifique et technique, CEDUST. 61

Décret D/93/034 du 18 février 1993 autorisant la cession d'un terrain urbain à usage d'habitation. 61

Décret D/93/035 du 18 février 1993 nommant un fonctionnaire au ministère de l'Intérieur et de la Sécurité. 62

Décret D/93/036 du 23 février 1993 portant réouverture de l'ambassade de la République de Guinée en République de Sierra Leone. 62

Décret D/93/037 du 23 février 1993 portant réouverture de l'ambassade de la République de Guinée en République de Guinée-Bissau. 62

Décret D/93/038 du 23 février 1993 portant nomination de l'ambassadeur de la République de Guinée en République de Guinée-Bissau. 62

ANNONCES LEGALES

62

LOIS

Loi L/93/001/CTRN du 18 février 1993 portant institution du privilège du Trésor.

Le Conseil Transitoire de Redressement National, après en avoir délibéré, a adopté;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit:

Article 1er: L'article 1120 du Code civil est modifié ainsi qu'il suit: «Article 1120 (nouveau): Les privilèges généraux sur les biens meubles sont fixés dans l'ordre suivant:

1. Le privilège du Trésor en matière d'impôts directs et indirects, taxes assimilées et amendes, pénalités et frais de poursuite y afférents.

Ce privilège s'exerce avant tout autre sur les meubles et effets mobiliers appartenant au redevable en quelque lieu qu'ils se trouvent, lorsqu'il n'existe pas d'hypothèque conventionnelle, ainsi que sur tout matériel servant à l'exploitation d'un établissement commercial ou industriel, même lorsque ce matériel est réputé immeuble par application des dispositions des articles 515 à 518 du présent code.

2. Les frais de justice, qui sont prélevés sur le prix de vente des biens saisis.

3. Les frais funéraires.

4. Les salaires des travailleurs, en vertu de l'article 221 du code du travail.

5. Les créances des victimes d'accident ou de leurs ayants droit relatives au frais médicaux, pharmaceutiques, funéraires ainsi qu'aux indemnités allouées conformément à ce qui est fixé à l'article 1105 du présent code.

6. Les allocations dues aux travailleurs par les caisses de compensation et services des allocations familiales ou de sécurité sociale».

Article 2: La présente loi, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, entre en vigueur à compter de la date de sa signature. Elle sera enregistrée, publiée au Journal Officiel de la République et exécutée comme loi de l'Etat.

Conakry, le 18 février 1993

Général Lansana Conté

Loi L/93/002/CTRN du 18 février 1993 ratifiant et promulguant l'accord d'assistance technique conclu le 17/05/1413 de l'Hégire, correspondant au 11 novembre 1992, entre la République de Guinée et la Banque Islamique de Développement, B.I.D.

Le Conseil Transitoire de Redressement National, après en avoir délibéré, a adopté:

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit:

Article 1er: Est ratifié et promulgué l'accord d'assistance technique signé le 17/05/1413 H, correspondant au 11 novembre 1992, à Djeddah (Royaume d'Arabie Séoudite) entre la République de Guinée et la Banque Islamique de Développement, BID, consistant en un prêt d'un montant ne dépassant pas cent cinquante mille Dinars Islamiques et une subvention ne dépassant pas cent quatre vingt mille Dinars Islamiques, pour le financement de la réalisation de l'étude de faisabilité et des plans détaillés de la route reliant Sériba, en Guinée, à Médina-Gounasse, au Sénégal.

Article 2: La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République de Guinée et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Conakry le 18 février 1993

Général Lansana Conté

Loi L/93/003/CTRN du 18 février 1993 portant statut du notariat.

Le Conseil Transitoire de Redressement National, après en avoir délibéré, a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit:

TITRE PREMIER: ORGANISATION DU NOTARIAT**Chapitre Ier: Des fonctions notariales**

Article 1er: Les notaires sont les officiers publics établis pour recevoir les actes et contrats auxquels les parties doivent ou veulent faire donner le caractère d'authenticité attaché aux actes de l'autorité publique, et pour en assurer la date, en conserver le dépôt, en délivrer des grosses et expéditions.

Article 2: Les notaires sont institués à vie.

Article 3: Les notaires exercent leurs fonctions sur l'ensemble du territoire national.

Article 4: Les fonctions de notaire sont incompatibles avec celles des fonctionnaires publics, avocats, huissiers et commissaires aux ventes, sauf en ce qui concerne les greffiers dans les cas prévus à l'article 7.

Article 5: Les notaires peuvent former entre eux des associations dont l'objet ne peut, toutefois, s'étendre aux questions entrant dans les attributions de la chambre des notaires.

Ils peuvent également constituer entre eux des sociétés professionnelles pour l'exercice en commun de leur profession.

Ces sociétés jouissent de la personnalité morale et sont soumises aux dispositions régissant l'exercice de la professions notariale.

Article 6: Les notaires actuellement en fonction conservent le bénéfice de leur investiture.

Article 7: Sous réserve de l'article 3, dans les circonscriptions judiciaires où il n'existe pas d'office de notaire, les fonctions notariales sont remplies par les greffiers en chef des tribunaux de première instance et des justices de paix, lesquels prennent le titre de greffiers-notaires.

Article 8: Les greffiers-notaires ne peuvent instrumenter que dans l'étendue du ressort de la juridiction à laquelle ils sont affectés.

Tout acte reçu en dehors du territoire où les greffiers-notaires sont autorisés à instrumenter est nul s'il n'est pas revêtu de la signature de toutes les parties. Lorsque l'acte est revêtu de la signature de toutes les parties contractantes, il ne vaut que comme écrit sous signature privée.

Chapitre II: Des devoirs et obligations des notaires

Article 9: Le notaire doit résider dans la localité qui lui est désigné comme siège de l'office.

Le notaire qui ne réside pas dans le lieu qui lui a été fixé par l'arrêté qui l'a nommé est considéré comme démissionnaire et le ministre de la Justice, Garde des Sceaux, après avoir pris l'avis de la chambre des notaires, pourra pourvoir à son remplacement.

Peut également être déclaré démissionnaire d'office, après avoir été mis en demeure de présenter ses observations, le notaire qui est empêché d'assurer l'exercice normal de ses fonctions.

Les mêmes dispositions sont applicables lorsque, par des manquements répétés à ses obligations professionnelles, le notaire a révélé son inaptitude à assurer l'exercice normal de ses fonctions.

Article 10: Les notaires sont tenus de prêter leur ministère lorsqu'ils en sont requis.

Article 11: Les notaires ne peuvent recevoir eux-mêmes ou faire recevoir par une personne à leur service, leurs clients, à titre habituel,

dans un local autre que leur étude.

Le ministre de la Justice, Garde des Sceaux, peut, à la demande du titulaire de l'office, autoriser par arrêté, après avoir pris l'avis de la chambre des notaires, l'ouverture d'un ou plusieurs bureaux annexes qui seront attachés à l'office. Le ou les bureaux annexes ainsi ouverts peuvent être supprimés ou transformés en offices distincts par arrêté du ministre de la Justice, Garde des Sceaux, soit à la demande du notaire intéressé, soit sur la proposition de la chambre des notaires, soit d'office, après avoir provoqué l'avis de la chambre des notaires.

Article 12: Les notaires ne peuvent recevoir les actes dans lesquels leurs parents ou alliés en ligne directe à tous les degrés et en ligne collatérale jusqu'au degré d'oncle et de neveu inclusivement, seraient parties ou contiendraient des dispositions en leur faveur.

Article 13: Il est interdit aux notaires, soit par eux-mêmes, soit par personnes interposées, soit directement, soit indirectement:

1° - De se livrer à une spéculation de bourse ou opération de commerce, banque, escompte et courtage;

2° - De s'immiscer dans l'administration d'une société ou entreprise de commerce ou d'industrie;

3° - De faire des spéculations relatives à l'acquisition et à la revente des immeubles, à la cession de créances, droits successifs, actions industrielles et autres droits incorporels;

4° - De s'intéresser dans une affaire pour laquelle ils prêtent leur ministère;

5° - De recevoir ou conserver des fonds, à charge d'en servir l'intérêt;

6° - De se constituer garants ou cautions, à quelque titre que ce soit, des prêts à la négociation desquels ils auraient participé comme aussi de ceux dont les actes seraient dressés par eux ou avec leur participation;

7° - De se servir de prête-nom en quelque circonstance, même pour des actes autres que ceux désignés ci-dessus;

8° - De consentir avec leurs derniers personnels des prêts qui ne seraient pas constatés par acte authentique;

9° - De contracter pour leur propre compte un emprunt par souscription de billet sous seing privé.

Par dérogation aux dispositions du 2° ci-dessus, un notaire peut être administrateur ou membre du comité de direction d'une société par actions. Lorsqu'il est élu dans l'une de ces fonctions, il en informe, dans les huit jours, le président de la chambre des notaires en joignant à sa déclaration un exemplaire des statuts sociaux et une copie du dernier bilan, si la société a au moins un an d'activité.

Il lui est délivré récépissé de sa déclaration.

Le notaire qui exerce ces fonctions ne peut recevoir les actes de la société.

Article 14: Il est également interdit aux notaires:

1° - D'employer, même temporairement, les sommes ou valeurs dont ils sont constitués détenteurs, à un titre quelconque, à un usage auquel elles ne seraient pas destinées, et notamment de les placer en leur nom personnel;

2° - De retenir, même en cas d'opposition, les sommes qui doivent être versées par eux au Trésor dans les cas prévus par les lois, décrets ou règlements;

3° - De recevoir ou conserver une somme en vue de son placement par prêt, si celui-ci ne doit pas être constaté par acte authentique;

4° - De négocier, de rédiger, de faire signer des billets ou reconnaissances sous seing privé et de s'immiscer de quelque manière que ce soit dans la négociation, l'établissement ou la prorogation de tels billets ou reconnaissances;

5° - De négocier des prêts autres qu'en la forme authentique et qu'assortis d'une sûreté réelle ou de la caution d'un établissement financier ou bancaire;

6° - De laisser intervenir leurs clercs sans un mandat écrit dans les actes qu'ils reçoivent.

Toutefois les notaires peuvent rechercher des fonds en vue de leur placement par prêt passé en la forme authentique, sous réserve d'ob-

server les interdictions énoncées ci-dessus.

TITRE II: DU REGIME DU NOTARIAT

Chapitre Ier: Préparation aux fonctions de notaire

Article 15: La préparation aux fonctions de notaire est assurée par des enseignements théoriques et pratiques ainsi que par un stage de formation professionnelle accompli dans les offices de notaire.

Elle est sanctionnée soit par le diplôme de notariat, soit par l'examen d'aptitude aux fonctions de notaire.

Article 16: L'enseignement professionnel est dispensé par une école de notariat.

Article 17: L'école de notariat est un établissement d'utilité publique placé sous le contrôle du ministère de la Justice.

Article 18: L'école de notariat est instituée auprès de la chambre des notaires.

Article 19: L'école de notariat assure la formation professionnelle continue des notaires et des clercs.

Article 20: L'école de notariat organise tous enseignements et toutes les formations répondant aux besoins de la profession notariale.

L'école de notariat peut admettre comme auditeurs libres les personnes qui se préparent aux examens de contrôle des connaissances prévus par l'article 45 ainsi que les notaires, les clercs de notaire et les personnes exerçant une profession juridique en rapport avec la profession de notaire.

Article 21: Un décret fixera l'organisation et le fonctionnement de l'école de notariat.

Chapitre II: Formation professionnelle des clercs et employés de notaire

Article 22: Les membres du personnel des offices de notaire titulaires de l'un des diplômes mentionnés à l'article 42-3° et se préparant au diplôme d'aptitude aux fonctions de notaire reçoivent la formation professionnelle prévue au chapitre I du présent titre.

Les membres du personnel des offices de notaire titulaires du diplôme de premier clerc de notaire se préparant à l'examen de contrôle des connaissances prévu à l'article 45 reçoivent la formation professionnelle prévue à l'article 20.

Les autres membres du personnel ainsi que les personnes qui se destinent aux emplois de la profession notariale reçoivent la formation professionnelle dispensée par l'école de notaire dans les conditions qui seront définies par le décret prévu à l'article 21.

Chapitre III: Du stage

Article 23: Les aspirants aux fonctions de notaire peuvent être admis au stage et inscrits au registre du stage de la chambre des notaires.

Article 24: La chambre des notaires prononce l'admission au stage. L'admission au stage entraîne l'inscription sur le registre du stage. L'inscription prend date au jour de la demande.

La durée du stage est de deux ans pour les candidats à l'examen du premier clerc.

La durée du stage est de quatre ans au moins pour tous les candidats à l'examen d'aptitude aux fonctions de notaire.

Article 25: Le stage est accompli pour toute sa durée dans un office de notaire.

Article 26: Le stage ne peut être considéré que s'il a été accompli toute la durée normale de travail et rémunéré, conformément aux règlements, conventions collectives, accords ou usages en vigueur pour la profession notariale.

La condition de rémunération n'est pas exigée si le stagiaire est un descendant du titulaire ou du dernier titulaire de l'office où il a accompli tout ou partie de son stage.

Article 27: En cas de stage accompli successivement dans plusieurs études, le stagiaire doit, dans un délai de dix jours, solliciter à nouveau son inscription en produisant le certificat du notaire dans l'étude duquel il entre.

Article 28: L'aspirant aux fonctions de notaire n'obtient un avancement de grade que sur la production d'un certificat délivré par le notaire chez lequel il travaille, renfermant des renseignements précis et détaillés sur ses aptitudes, sa capacité et sa moralité,

Article 29: L'aspirant ne peut être admis à prendre l'inscription de premier clerc, s'il n'a préalablement subi avec succès, devant la chambre des notaires, un examen après lequel il sera déclaré apte à ces fonctions.

La délibération de la chambre vise la capacité et la moralité du candidat.

Article 30: Le nombre des Clercs susceptibles d'être inscrits au stage dans chaque étude est fixé par la chambre des notaires, en proportion de l'importance de l'étude.

Article 31: La première inscription au stage est faite sur la production par l'aspirant de son acte de naissance et du certificat de notaire chez lequel il travaille, constatant le grade qu'il occupe dans son étude.

Les inscriptions au registre du stage sont signées par le secrétaire de la chambre et l'aspirant. Les pièces fournies restent aux archives.

Les Clercs professionnels non inscrits ne sont pas des aspirants au notariat.

Article 32: Le stage ne doit pas avoir cessé, lors de la nomination à un office de notaire, depuis plus de quatre ans.

Conservent le bénéfice du stage les aspirants qui, depuis la fin de leur stage et sans interruption de plus de quatre ans, ont été magistrats de l'ordre judiciaire, avocats inscrits au tableau, officiers publics ou ministériels, Clercs d'officier public ou ministériel.

Article 33: Les anciens notaires qui ont cessé leurs fonctions depuis plus de quatre ans et n'ont pas exercé depuis lors l'une des fonctions énumérées à l'article 32, sont soumis à une durée de stage d'un an pour être nommé à une nouvelle charge de notaire.

Article 34: Sont dispensés d'examen professionnel les aspirants qui ont déjà exercé les fonctions de notaire pendant au moins cinq ans.

Article 35: Le stagiaire cesse d'être inscrit sur le registre de stage soit à sa demande, soit après avoir subi avec succès l'examen d'aptitude aux fonctions de notaire.

Il est radié du registre de stage par décision de la chambre des notaires s'il fait l'objet d'une condamnation pour des faits contraires à l'honneur, à la probité ou aux bonnes mœurs ou s'il interrompt le stage sans raison valable pendant plus d'un an.

Il peut être radié s'il méconnaît gravement les obligations du stage, s'il commet des faits contraires à l'honneur, à la probité ou aux bonnes mœurs ou s'il a subi avec succès les épreuves de l'examen d'aptitude de notaire.

Chapitre IV: Examen d'aptitude aux fonctions de notaire.

Article 36: Le diplôme d'aptitude aux fonctions de notaire est conféré aux candidats ayant accompli le stage réglementaire, obtenu le diplôme de premier clerc et le certificat de fin de stage, et satisfait aux épreuves de l'examen de contrôle des connaissances théoriques et

pratiques organisé par la chambre des notaires.

L'examen comporte des épreuves écrites d'admissibilité organisées de manière à assurer l'anonymat des candidats et des épreuves orales d'admission, qui sont publiques.

Le programme et les modalités de l'examen sont fixés par arrêté conjoint du ministre de la Justice, Garde des Sceaux et du ministre chargé de l'Enseignement supérieur, après avis de la chambre des notaires.

Les épreuves sont subies devant le jury composé à l'article 45. Toutefois des examinateurs spécialisés peuvent être désignés par le président de la chambre des notaires pour assister le jury avec voie consultative.

Article 37: Le diplôme d'aptitude aux fonctions de notaire est délivré par la chambre des notaires aux candidats ayant subi avec succès les épreuves de l'examen.

Chapitre V: Des offices de notaire

Article 38: La création, le transfert ou la suppression d'un office de notaire intervient par arrêté du ministre de la Justice, Garde des Sceaux. L'arrêté est pris sur proposition de la chambre des notaires. La chambre est saisie par le ministre de la Justice, Garde des Sceaux, ou d'office auquel cas elle lui en fait la proposition.

Si trente jours après sa saisie la chambre des notaires n'a pas adressé l'avis demandé au ministre de la Justice, Garde des Sceaux, il est passé outre et cet avis est considéré comme favorable.

Article 39: Le transfert d'un office de notaire ne peut intervenir que dans les limites du ressort d'une même cour d'Appel.

Le déplacement du siège d'un office de notaire à l'intérieur d'une même localité ne constitue pas un transfert. Toutefois, le déplacement doit être autorisé par le président de la chambre des notaires.

Article 40: La suppression d'office ne peut intervenir qu'à la suite du décès, de la démission ou de la destitution de son titulaire.

Article 41: Les indemnités qui peuvent être dues à ses confrères par le notaire dans un office créé ou bénéficiaire d'une extension de compétence, pour quelque cause que ce soit, sont fixées et réparties par la chambre des notaires.

Chapitre VI: De l'admission au notariat

Article 42: Pour être admis aux fonctions de notaire il faut remplir les conditions suivantes:

- 1° - Etre guinéen et jouir de ses droits civils et politiques;
- 2° - Etre âgé de vingt cinq ans au moins;
- 3° - Etre titulaire du diplôme d'une école de notariat ou d'une maîtrise en droit ou de l'un des diplômes reconnus équivalents pour l'exercice de la profession de notaire par arrêté conjoint du ministre de la Justice, Garde des Sceaux et du ministre chargé de l'Education nationale;
- 4° - Etre titulaire du certificat de fin de stage et du diplôme d'aptitude aux fonctions de notaire;
- 5° - N'avoir pas été condamné pénalement pour agissements contraires à l'honneur, à la probité ou aux bonnes mœurs;
- 6° - N'avoir pas été l'auteur d'agissements de même nature ayant entraîné la mise à la retraite d'office ou une sanction disciplinaire ou administrative de destitution, radiation, révocation, retrait d'agrément ou d'autorisation;
- 7° - N'avoir pas été frappé de faillite personnelle;
- 8° - Avoir obtenu de la chambre de discipline un certificat de bonnes mœurs et de capacité.

Article 43: Sont dispensés de la condition prévue au 4° de l'article 42, sous réserve de deux ans de pratique professionnelle dans un office de notaire et d'un contrôle de connaissances techniques sous forme d'un examen:

- 1° - Les anciens magistrats de l'ordre judiciaire, les anciens professeurs et les anciens maîtres de conférence de droit ou de sciences économi-

ques ayant plus de trois années de pratique professionnelle ;

2° - Les anciens maîtres assistants et les anciens chargés de cours, docteurs en droit, ayant accompli cinq années au moins d'enseignement juridique dans un établissement d'enseignement supérieur,

3° - Les anciens avocats à la Cour suprême ayant au moins deux ans de fonction ;

4° - Les anciens avocats ayant été inscrits au tableau d'un barreau et ayant plus de cinq années de pratique professionnelle.

Article 44: Sont dispensés des conditions des 3° et 4° de l'article 42, les personnes ayant exercé pendant six années au moins la pratique professionnelle dans un office de notaire, si ces personnes remplissent en outre les conditions suivantes:

1° - Etre titulaire du diplôme de premier clerc de notaire depuis au moins trois ans;

2° - Avoir subi avec succès les épreuves d'un examen de contrôle devant le jury prévu à l'article 45.

Article 45: Les épreuves de l'examen de contrôle prévu par les articles précédents sont subies devant un jury de la chambre des notaires, composé comme suit:

Le président ou le syndic de la chambre des notaires, qui en assure la présidence,

Un magistrat de l'ordre judiciaire en activité,

Un professeur de droit de l'université, proposé par le ministre de l'Education nationale,

Deux notaires en exercice, proposés par la chambre des notaires,

Un clerc de notaire remplissant les conditions exigées pour être nommé notaire, proposé par l'organisation syndicale,

Un agent supérieur de l'enregistrement, proposé par le ministre des Finances.

En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante. Les membres du jury sont désignés par arrêté du ministre de la justice, Garde des Sceaux. Des membres suppléants sont désignés dans les mêmes conditions.

L'admission à subir les épreuves de l'examen de contrôle est prononcée par le ministre de la Justice, Garde des Sceaux, après avis de la chambre des notaires.

Le certificat d'aptitude aux fonctions de notaire est décerné aux personnes ayant subi avec succès l'examen de contrôle des connaissances techniques prévu aux articles précédents, par la chambre des notaires.

Chapitre VII: De la nomination des notaires

Article 46: Le ministre de la Justice, Garde des Sceaux, nomme par arrêté les notaires titulaires d'office. Il accepte leur démission ou leur retrait d'une société professionnelle et leur confère l'honorariat en la même forme.

L'arrêté par lequel le ministre de la Justice, Garde des Sceaux, accepte la démission d'un notaire ne prend effet qu'à la date de la prestation de serment du successeur ou à la date d'entrée en fonction du suppléant.

Article 47: Les nominations aux offices de notaire créés sont faites au choix, sur la proposition de la chambre des notaires.

Article 48: Le ministre de la Justice, Garde des Sceaux, fixe par arrêté la date limite du dépôt des candidatures à chaque office. Le délai imparti aux candidats ne peut être inférieur à trois mois à compter de la publication de l'arrêté au Journal Officiel de la République.

Article 49: Chaque candidature est adressée à la chambre des notaires. Elle est accompagnée de toutes pièces justificatives. La chambre transmet avec son avis motivé le dossier au ministre de la Justice, Garde des Sceaux.

Article 50: Pour chaque office, la chambre propose les candidats par ordre de préférence au ministre de la Justice, Garde des Sceaux.

Article 51: Si aucune candidature n'a été déposée ou si aucun candidat n'a été proposé, le ministre de la Justice, Garde des Sceaux peut ouvrir un délai pour le dépôt de nouvelles candidatures qui seront instruites et feront l'objet de propositions.

Article 52: Lorsque le candidat nommé à un office créé est déclaré démissionnaire en application de l'article 59, l'office peut être proposé par le ministre de la Justice, Garde des Sceaux, à un autre candidat proposé par la chambre; à défaut d'acceptation de l'intéressé ou s'il ne retient aucun des candidats, le ministre de la Justice, Garde des Sceaux, peut ouvrir une nouvelle procédure dans les conditions prévues à l'article 48.

Article 53: Les notaires et leurs héritiers ou ayants cause pourront présenter à l'agrément du gouvernement des successeurs qui réunissent les qualités exigées par la loi. Cette faculté ne déroge pas au droit de réduire le nombre des notaires.

Les notaires destitués et leurs héritiers ou ayants cause ne pourront pas exercer le droit de présentation. Il est procédé d'office à la cession de l'étude et l'indemnité à leur verser par le nouveau titulaire est fixée par la chambre des notaires qui exerce le droit de présentation.

Article 54: Le candidat à la succession d'un notaire sollicite l'agrément au ministre de la Justice, Garde des Sceaux, dans les formes prévues ci-après.

Article 55: La demande de nomination, accompagnée de toutes les pièces justificatives et notamment des conventions intervenues entre le titulaire de l'office ou ses ayants droit et le candidat, est présentée à la chambre des notaires.

La chambre recueille tous renseignements sur la moralité, sur les capacités professionnelles et les activités antérieures du candidat, sur ses possibilités financières eu égard aux engagements contractés. Elle transmet le dossier au ministre de la Justice, Garde des Sceaux, avec son avis motivé.

Article 56: Lorsqu'il n'a pas été ou qu'il ne peut être pourvu par l'exercice du droit de présentation à un office de notaire dépourvu de titulaire, cet office est déclaré vacant par arrêté du ministre de la Justice, Garde des Sceaux, et la nomination est faite dans les conditions prévues ci-dessus.

La candidature doit être accompagnée d'un engagement de payer l'indemnité fixée par la chambre des notaires.

Chapitre VIII: Entrée en fonction des notaires

Article 57: Dans les deux mois de la notification ou de la publication au Journal Officiel de leur nomination, les notaires prêtent serment, devant la cour d'Appel à laquelle ampliation de leur arrêté de nomination a été notifiée, en ces termes:

"Je jure de loyalement remplir mes fonctions avec exactitude et probité et d'observer en tout les devoirs qu'elles m'imposent."

Ils ne peuvent exercer leurs fonctions qu'à compter du jour de leur prestation de serment. Ils ne peuvent être déliés du serment.

Article 58: Avant d'entrer en fonction les notaires déposent leur signature et leur paraphe au greffe de la cour d'Appel et au greffe du tribunal de Première instance du siège de l'office.

Article 59: Tout notaire qui ne prête pas le serment professionnel dans le délai fixé à l'article 57 est déclaré démissionnaire d'office de ses fonctions sauf s'il peut justifier d'un cas de force majeure.

Chapitre IX: De la suppléance des notaires

Article 60: Le notaire titulaire d'un office ne peut s'absenter sans un congé délivré par la chambre des notaires qui en fixe la durée laquelle ne peut dépasser deux mois, sauf en cas de force majeure ou excuse légitime.

Les greffiers-notaires sont soumis au régime de congé déterminé par le statut général de la fonction publique.

Article 61: La gestion d'un office de notaire devenu vacant par suite de décès, destitution ou démission ou dont le titulaire est temporairement empêché pour cause de suspension temporaire, d'interdiction provisoire, de maladie, d'absence ou de parenté, d'exercer ses fonctions, est provisoirement assurée par un suppléant.

Le notaire empêché provisoirement d'exercer ses fonctions peut présenter un suppléant qui, s'il n'est pas notaire en exercice, doit justifier les conditions exigées des notaires titulaires.

Le notaire qui se fait remplacer en cas d'absence temporaire doit, lorsque cette absence excède huit jours, en aviser avant l'expiration de ce délai le président de la chambre par lettre simple indiquant le nom du remplaçant.

Lorsque le notaire empêché se trouve dans l'impossibilité d'exercer son choix ou ne l'exerce pas, le suppléant est désigné par le président de la chambre.

Le remplaçant fait mention de sa qualité dans les actes et documents professionnels qu'il établit pour le compte de l'office notarial.

Article 62: Lorsqu'un greffier-notaire est définitivement ou momentanément empêché pour une cause quelconque, il est remplacé dans ses fonctions de notaire par une personne habilitée à exercer les attributions de greffier en chef de la juridiction de son ressort.

Article 63: En cas de vacance d'un office de notaire, le suppléant est désigné par le président de la chambre des notaires.

Le président de la chambre est saisi par le ministère public, le syndic ou par toute personne intéressée; il peut aussi se saisir d'office.

Article 64: La chambre des notaires est saisie par la requête du titulaire, de ses ayants droit ou d'office.

Article 65: Le suppléant d'un notaire est choisi parmi les personnes ci-après:

- Notaires en exercice,
- Anciens notaires,
- Clercs et anciens clercs de notaire répondant aux conditions d'aptitude exigées pour être nommé notaire.

Le clerc qui a été désigné comme suppléant conserve sa qualité de salarié.

Article 66: Le suppléant d'un notaire qui n'est pas notaire en exercice prête serment devant la cour d'Appel.

Le suppléant d'un greffier-notaire prête serment devant la juridiction auprès de laquelle il exerce ses fonctions.

Dès que le suppléant est désigné ou dès qu'il a prêté serment, il assure la gestion de l'office; il accomplit lui-même tous les actes professionnels dans les mêmes conditions qu'aurait pu le faire le suppléé.

Article 67: Si le suppléant est notaire en exercice, il utilise le sceau qu'il détient en cette qualité.

Dans les autres cas, le suppléant fait établir un sceau particulier. Dans tous les cas il doit faire mention de sa qualité de suppléant dans les actes et documents professionnels qu'il établit pour le compte de l'office de la suppléance.

Article 68: Tout notaire ou greffier-notaire auquel un suppléant a été désigné doit s'abstenir de tout acte professionnel dès l'entrée en fonction du suppléant auquel, nonobstant toute notification ultérieure, le président de la chambre s'il s'agit d'un notaire ou le ministère public s'il s'agit d'un greffier-notaire, délivre une attestation établissant qu'il a été désigné. Cette attestation vaut commission régulière.

Article 69: Les administrations publiques et les établissements bancaires qui ont un compte ouvert au nom du suppléé pour les besoins de l'étude agissent exclusivement sur l'ordre du suppléant, qui doit

produire à cet effet un extrait de l'attestation visée ci-dessus.

Dans un délai de huitaine, le suppléant arrête les comptes de l'office à la date de son entrée en fonction; l'état de ces comptes est contrôlé par un délégué de la chambre des notaires; s'il s'agit d'un greffier-notaire, un exemplaire de cet état est déposé au parquet.

Article 70: La durée de la suppléance d'un notaire est d'un an renouvelable sur nouvelle requête ou d'office autant de fois qu'il est nécessaire, lorsqu'il s'agit d'une désignation provisoire faite par le président de la chambre.

Lorsqu'un office devient vacant par suite de décès ou démission du titulaire ou lorsque celui-ci est mis en disponibilité ou nommé à d'autres fonctions, le suppléant est désigné pour toute la durée de la vacance.

La suppléance prend fin soit par l'expiration de la période ci-dessus fixée, soit au cours de la période par la fin de l'empêchement d'exercer, soit par la prestation de serment d'un nouveau titulaire, soit par la suppression de la charge.

Article 71: Les actes dressés par le notaire suppléant seront inscrits, à la date de leur réception, sur le répertoire du titulaire et classés dans ses minutes.

Article 72: Immédiatement après le décès d'un notaire ou d'un greffier-notaire les minutes et répertoire sont mis sous scellés et la garde des archives est assurée jusqu'à la désignation d'un suppléant par la personne chargée provisoirement de recevoir les actes.

Article 73: La fin de la suppléance est constatée, à la requête du suppléé, du suppléant, du ministère public ou d'office par décision du président de la chambre des notaires s'il s'agit d'un notaire ou par une ordonnance du président du tribunal de Première instance ou du juge de paix s'il s'agit du greffier-notaire de ces juridictions. Dans ce cas, les actes sont reçus, délivrés ou accomplis par le suppléant jusqu'au jour où celui-ci reçoit la notification faite en la forme administrative par le président de la chambre pour les notaires ou par les soins du parquet pour les greffiers-notaires.

A l'expiration de la période visée à l'article 70 il est procédé d'office à la nomination d'un nouveau titulaire ou à la suppression de la charge, soit lorsque la charge est vacante et que les ayants droit de l'ancien titulaire n'ont pas usé du droit de présentation, soit lorsque le titulaire se trouve, pour quelque cause que ce soit, dans l'impossibilité matérielle de reprendre ses fonctions. Dans ce dernier cas, le titulaire est au préalable déclaré démissionnaire.

Article 74: Les produits nets de l'office sont partagés par moitié entre le suppléant et la suppléé ou les ayants droit de celui-ci.

Les parties peuvent toutefois stipuler une autre répartition qui ne puisse excéder les deux tiers pour la part de l'une d'elles.

En ce qui concerne les greffiers-notaires, les produits comprennent la fraction qui leur revient.

Chapitre X: De la garantie de la responsabilité professionnelle

Article 75: Les notaires sont assujettis au versement d'un cautionnement constitué en espèces, destiné à la garantie de leur responsabilité à l'égard de leur clientèle. Le montant de ce cautionnement est fixé par arrêté du ministre de la Justice, Garde des Sceaux, pris après avis de la chambre des notaires.

Ce cautionnement est déposé au compte des capitaux de cautionnement à inscrire au Trésor public. Il reste assujéti, tant pour son versement que sa conservation et sa restitution, aux lois et règlements en vigueur.

Lorsque le cautionnement aura été employé en tout ou partie, le notaire est tenu de le rétablir.

La chambre des notaires assure le contrôle des cautionnements et l'application des dispositions qui les régissent.

Article 76: Chaque notaire est également tenu, sous le contrôle de la

chambre des notaires, d'assurer sa responsabilité professionnelle l'égard de sa clientèle.

En ce qui concerne exclusivement les rapport des notaires avec leur assureurs, les indemnités versées aux créanciers des notaires restent à la charge de l'assureur pour la totalité.

Article 77: La garantie de la responsabilité professionnelle des notaires joue sans que puisse être opposé aux créanciers le bénéfice de discussion et sur la seule justification de l'exigibilité de la créance et de la défaillance du notaire.

Cette garantie s'applique au remboursement des sommes d'argent, à la restitution des titres et valeurs quelconques reçus par les notaires à l'occasion des actes de leur ministère ou des opérations dont ils sont chargés en raison de leurs fonctions.

Elle s'étend aux conséquences pécuniaires de la responsabilité civile encourue par les notaires dans l'exercice normal de leurs fonctions à raison de leur fait, de leur faute ou de leur négligence ou du fait de la faute ou de la négligence de leur personnel.

Elle ne couvre pas les pertes subies à raison de l'insuffisance des gages. La défaillance du notaire est établie par la production d'une lettre recommandée, à lui adressée, avec demande d'avis de réception, afin d'obtenir l'exécution de ses obligations et demeurée plus d'un mois sans effet.

Article 78: Il doit être justifié, soit par la chambre des notaires soit collectivement ou personnellement par les notaires, soit à la fois par la chambre et par les notaires, d'une assurance garantissant la responsabilité civile professionnelle de chaque notaire, en raison des négligences et fautes commises par eux ou leur personnel dans l'exercice de leur fonction, et d'une garantie affectée au remboursement des fonds, effets et valeurs reçus.

TITRE III: DES ACTES ET REPERTOIRES DES NOTAIRES

Chapitre Ier: Des actes, de leur forme, des minutes, grosses et expéditions

Article 79: Les actes notariés pourront être reçus par un seul notaire, sauf les exceptions ci-après:

1° - Les testaments resteront soumis aux règles spéciales du code civil;
2° - Les actes contenant donations autres que celles insérées dans un contrat de mariage, acceptations de donation, révocations de testament et les procurations ou autorisations pour consentir à ces divers actes, seront, à peine de nullité, reçus par deux notaires ou par un notaire assisté de deux témoins.

La présence du second notaire ou des deux témoins n'est requise qu'au moment de la lecture de l'acte par le notaire et de la signature des parties ou de leur déclaration de ne savoir ou de ne pouvoir signer et la mention en sera faite dans l'acte, à peine de nullité.

3° - Toutes les fois qu'une personne ne parlant et ne comprenant pas la langue officielle sera partie ou témoin dans un acte, le notaire devra, s'il n'a pas l'usage usuel de la langue parlée par la partie ou le témoin, être assisté d'un interprète assermenté qui expliquera l'objet de la convention avant toute rédaction, expliquera de nouveau l'acte rédigé, le traduira littéralement et signera comme témoin additionnel.

Les parents ou alliés, soit du notaire ou de son associé, soit des parties contractantes au degré prohibé par l'article 83, leurs clercs et employés et les légataires à quelque titre que ce soit, ni leurs parents ou alliés jusqu'au degré de cousin germain inclusivement, ne peuvent remplir les fonctions d'interprète dans les cas prévus au présent article.

Article 80: Le notaire peut habiller un ou plusieurs de ses clercs assermentés à l'effet de donner lecture des actes et des lois et de recueillir les signatures des parties.

A compter de leur signature par le notaire, les actes ainsi dressés ont le caractère d'actes authentiques, notamment en ce qui concerne les énonciations relatives aux constatations et formalités effectuées par le clerc assermenté.

Cette habilitation ne peut avoir effet pour les actes nécessitant la

présence de deux notaires ou de deux témoins ainsi que pour ceux prévus par la loi.

Elle est exercée sous la surveillance et sous la responsabilité du notaire. Par dérogation aux dispositions qui précèdent, lorsqu'une des parties le demande, le notaire doit procéder en personne à toutes les formalités.

Article 81: Tous actes notariés font foi en justice et sont exécutoires dans toute l'étendue de la République.

Néanmoins, en cas de plainte en faux principal, l'exécution de l'acte argué de faux sera suspendue par la déclaration du jury d'accusation prononçant qu'il y a lieu à accusation; en cas d'inscription de faux faite incidemment, les tribunaux pourront, suivant la gravité des circonstances, suspendre provisoirement l'exécution de l'acte.

Article 82: Les notaires ne peuvent, sans l'ordonnance du président du tribunal de Première instance, livrer expédition ni donner connaissance des actes à d'autres qu'aux personnes intéressées en nom direct, héritiers ou ayants droit, à peine de dommages-intérêts, d'une amende de 50.000 Fg, et d'être, en cas de récidive, suspendus de leurs fonctions pendant trois mois, sauf néanmoins l'exécution des lois et règlements sur le droit d'enregistrement et de ceux relatifs aux actes soumis à une publication.

Article 83: Les notaires ne peuvent recevoir les actes dans lesquels leurs parents ou alliés, en ligne directe à tous les degrés, et en ligne collatérale jusqu'au degré d'oncle ou de neveu inclusivement, sont parties ou qui contiennent quelque disposition en leur faveur.

Les notaires associés d'une société titulaire d'un office notarial ou d'une société de notaires ne peuvent recevoir des actes dans lesquels l'un d'entre eux ou les parents ou alliés de ce dernier, au degré prohibé par l'alinéa précédent, sont parties ou intéressés.

Article 84: Deux notaires parents ou alliés au degré prohibé par l'article 83, ne peuvent recevoir ensemble un acte nécessitant le concours de deux notaires.

Les parents et alliés soit du notaire, soit de l'associé du notaire soit des parties contractantes, au degré prohibé par l'article 83, leurs clercs et leurs employés ne peuvent être témoins.

Article 85: Tout témoin instrumentaire dans un acte doit être citoyen guinéen et majeur ou émancipé, savoir signer et avoir la jouissance de ses droits civils. Il peut être de l'un ou de l'autre sexe.

Le mari et la femme ne peuvent être témoins dans le même acte.

Article 86: L'identité, l'état et le domicile des parties, s'ils ne sont pas connus du notaire, sont établis par production de tous documents justificatifs.

Ils peuvent exceptionnellement lui être attestés par deux témoins ayant les qualités requises par l'article 85.

Article 87: Tout acte doit énoncer le nom et le lieu d'établissement du notaire qui le reçoit, les nom et domicile des témoins, le lieu où l'acte est passé, la date à laquelle est apposée chaque signature.

Article 88: Les actes des notaires sont établis de façon lisible et indélébile sur un papier d'une qualité offrant toute garantie de conservation.

Les signatures et paraphes qui y sont apposés doivent être indélébiles. Ils contiennent les nom, prénoms et domicile des parties et de tous les signataires et l'acte; ils sont écrits en un seul et même contexte, sans blanc, sauf toutefois ceux qui constituent les intervalles normaux séparant paragraphes et alinéas et ceux nécessités par l'utilisation des procédés de reproduction. Dans ce dernier cas, les blancs sont barrés. Les abréviations sont autorisées dans la mesure où leur signification est précisée au moins une fois dans l'acte. Les sommes sont énoncées en lettres à moins qu'elles ne constituent le terme ou le résultat d'une opération ou qu'elles ne soient répétées.

La date à laquelle l'acte est signé par le notaire doit être énoncée en lettres.

Chaque page de l'acte est numérotée, le nombre de pages est indiqué à la fin de l'acte.

L'acte porte mention qu'il a été lu par les parties ou que lecture leur en a été donnée.

Article 89: Les pièces annexées à l'acte doivent être revêtues d'une mention constatant cette annexe et signée du notaire.

Les procurations sont annexées à l'acte à moins qu'elles ne soient déposées aux minutes du notaire rédacteur de l'acte. Dans ce cas il est fait mention dans l'acte du dépôt de la procuration au rang des minutes.

Article 90: Les renvois sont portés soit en marge, soit au bas de la page, Ils sont, à peine de nullité, paraphés par le notaire et les signataires de l'acte.

Les renvois portés à la fin de l'acte sont numérotés. S'ils précèdent les signatures il n'y a pas lieu de les parapher.

Chaque feuille est paraphée par le notaire et les signataires de l'acte sous peine de nullité des feuilles non paraphées.

Toutefois, si les feuilles de l'acte et de ses annexes sont, lors de la signature par les parties, réunies par un procédé empêchant toute substitution ou addition, il n'y a pas lieu de les parapher.

Article 91: Il n'y a ni surcharge ni interligne ni addition dans le corps de l'acte et les mots et les chiffres surchargés, interlinés ou ajoutés sont nuls. Le nombre de blancs barrés, celui des mots et des nombres rayés sont mentionnés à la fin de l'acte. Cette mention est paraphée par le notaire et les signataires de l'acte.

Article 92: Les actes sont signés par les parties, les témoins et le notaire. Lorsque, dans les conditions prévues à l'article 80, les signatures des parties sont recueillies par un clerc habilité, l'acte doit en outre être signé par ce clerc et porter mention de son identité, de son assermentation et de l'habilitation reçue.

Il est fait mention, à la fin de l'acte, de la signature des parties, des témoins, du notaire et s'il y a lieu du clerc habilité.

Quand les parties ne savent ou ne peuvent signer, leur déclaration à cet égard doit être mentionnée à la fin de l'acte et leurs empreintes digitales doivent y être apposées. L'accomplissement de cette dernière formalité doit être mentionné à la fin des grosses et expéditions d'actes.

Article 93: L'habilitation prévue à l'article 80 ne peut être donnée qu'aux clercs qui l'acceptent et qui remplissent l'une des conditions suivantes :

1° - Avoir subi avec succès l'examen d'aptitude aux fonctions de notaire ;

2° - Etre titulaire du diplôme de premier clerc ;

3° - Justifier de six années de pratique professionnelle en qualité de clerc de notaire. Cette durée est réduite à quatre années pour les titulaires du diplôme d'une école de notariat, de la maîtrise en droit ou d'un diplôme équivalent.

Le clerc, avant d'exercer l'habilitation, prête le serment suivant par écrit établi en double original, signé et daté par l'intéressé :

« Je jure de remplir ma mission avec exactitude et probité »

L'habilitation est constatée par un écrit établi en double original, daté et signé par le notaire.

Elle peut être donnée soit pour tous les actes, soit pour certains actes seulement.

Le notaire dépose un exemplaire de l'acte d'habilitation et de l'acte d'assermentation au rang de ses minutes. Il en transmet un autre exemplaire ainsi qu'un spécimen de la signature du clerc au ministre de la Justice, Garde des Sceaux, et à la chambre des notaires.

L'habilitation est révocable à tout moment. Elle cesse d'office, ainsi que les effets du serment, au jour où cessent les fonctions soit du notaire, soit du clerc.

Le notaire informe le ministre de la Justice, Garde des Sceaux, et la chambre des notaires de la fin de l'habilitation.

Article 94: Les notaires sont tenus de garder minute de tous les actes qu'ils reçoivent à l'exception de ceux qui d'après la loi peuvent être

délivrés en brevet et des certificats de vie, procurations, actes de notoriété, quittances de fermage, de loyer, de salaire, arrérages de pensions et rentes.

Article 95: Les notaires ne peuvent se dessaisir d'aucune minute sauf dans les cas prévus par la loi et en vertu d'un jugement.

Avant de s'en dessaisir, ils en dressent et signent une copie figurée sur laquelle il est fait mention de sa conformité à l'original par le président du tribunal de Première instance du lieu de leur résidence.

Cette copie est substituée à la minute. Elle en tient lieu jusqu'à sa réintégration.

Article 96: Les grosses et expéditions sont établies de façon lisible et indélébile sur un papier d'une qualité offrant toute garantie de conservation.

Elles respectent les paragraphes et les alinéas de la minute.

Chaque page de texte est numérotée, le nombre de ces pages est indiqué à la dernière d'entre elles.

Chaque feuille est revêtue du paraphe du notaire à moins que toutes les feuilles ne soient réunies par un procédé empêchant toute substitution ou addition ou qu'elles ne reproduisent les paragraphes et signatures de la minute.

La signature du notaire et l'empreinte du sceau sont apposées à la dernière page et il est fait mention de la conformité de la grosse ou de l'expédition avec l'original.

Les erreurs et omissions sont corrigées par des renvois portés soit en marge, soit au bas de la page, soit à la fin de la grosse ou de l'expédition et, dans ce dernier cas, sans interligne entre eux.

Les renvois sont paraphés, sauf ceux qui figurent à la fin de la grosse ou de l'expédition pour l'ensemble desquels le notaire appose un seul paraphe.

Le nombre des mots, des chiffres annulés, celui des nombres et des renvois est mentionné à la dernière page. Cette mention est paraphée. Les paragraphes et signatures apposés sur la grosse et l'expédition sont toujours manuscrits.

Article 97: Les grosses et expéditions qui ne sont pas établies conformément aux dispositions de l'article précédent ne peuvent donner lieu à la perception d'aucun émoluments. Leur coût est, le cas échéant, écarté d'office de la taxe, les frais de timbre restant à la charge de celui qui a établi la grosse ou l'expédition irrégulière.

Article 98: Le droit de délivrer des grosses et expéditions appartient au notaire détenteur de la minute ou des documents qui lui ont été déposés pour minute.

Il en est de même dans les sociétés de notaires, où chaque associé délivre les grosses et expéditions des actes, même si ceux-ci ont été reçus par l'un des coassociés.

Le notaire peut habiliter un ou plusieurs de ses clercs, déjà habilités en application de l'article 80, à délivrer des expéditions.

Il transmet à la chambre des notaires un exemplaire de l'acte d'habilitation ainsi qu'un spécimen de la signature du clerc habilité. Celui-ci fait figurer sur les expéditions qu'il délivre, outre le sceau du notaire, sa signature et un cachet portant son nom et la date de son habilitation. Cette habilitation est révocable à tout moment. En outre, elle prend fin d'office au jour de la cessation de fonction du notaire habilitant ou du clerc ou de l'employé habilité. Le notaire informe la chambre de la fin de cette habilitation.

Article 99: Les grosses seules sont délivrées en forme exécutoire; elles sont terminées dans les mêmes termes que les jugements des tribunaux.

Article 100: Il doit être fait mention sur la minute de la délivrance d'une première grosse faite à chacune des parties intéressées. Il ne peut lui en être délivré d'autre sans une ordonnance du président du tribunal de Première instance, laquelle demeure jointe à la minute.

Article 101: Chaque notaire est tenu d'avoir un sceau particulier,

portant ses nom, qualité et établissement et, d'après un modèle uniforme, l'effigie de la République.

Le sceau est apposé sur les actes délivrés en brevet ainsi que sur les grosses et expéditions.

Article 102: Tout acte fait en contravention des dispositions de la présente loi est nul s'il n'est pas revêtu de la signature ou des empreintes digitales de toutes les parties, et lorsque l'acte sera revêtu de la signature, ou des empreintes digitales de toutes les parties contractantes, il ne vaudra que comme écrit sous signature privée, sauf dans les deux cas, s'il y a lieu, les dommages-intérêts contre le notaire contrevenant.

Chapitre II: Des répertoires des actes

Article 103: Les notaires tiennent répertoire de tous les actes qu'ils reçoivent.

Article 104: Les répertoires peuvent être établis sur feuilles mobiles. Leurs pages sont numérotées. Elles sont visées et paraphées par le président de la chambre des notaires ou son délégué. La formalité du paraphe peut toutefois être remplacée par l'utilisation d'un procédé empêchant toute substitution ou addition de feuilles.

Les répertoires sont tenus jour par jour. Ils contiennent la date, la nature, l'espèce de l'acte, les noms des parties et toutes autres mentions prescrites par les lois et règlements.

Chapitre III: De la garde et de la transmission des minutes, répertoires et autres registres professionnels des notaires

Article 105: Les minutes, répertoires et autres registres professionnels d'un notaire remplacé, les documents comptables relatifs à l'office ainsi que les grosses, expéditions et dossiers de clients qu'il détient sont remis par lui ou, s'il n'exerce plus ses fonctions, par le suppléant ou l'administrateur commis, au nouveau titulaire de l'office dans les quinze jours suivant celui de sa prestation de serment.

Article 106: En cas de suppression d'un office de notaire, les minutes, pièces et documents énumérés à l'article 105 sont attribués, à titre provisoire ou définitif, à un ou plusieurs notaires.

Lorsque l'attribution est faite à titre provisoire les minutes, pièces et documents peuvent être conservés dans l'office supprimé.

Le notaire attributaire est habilité à en délivrer des expéditions.

En cas de création d'un office de notaire consécutive à la dissolution d'une société professionnelle, les minutes, pièces et documents de l'office dont la société professionnelle dissoute était titulaire peuvent être répartis entre le notaire nommé dans cet office et l'ancien notaire associé nommé dans l'office créé.

En cas de scission d'une société professionnelle de notaires, les minutes, pièces et documents peuvent être répartis entre les sociétés professionnelles issues de la scission ou certaines d'entre elles.

La désignation des notaires ou des sociétés professionnelles attributaires et la répartition des minutes, pièces et documents sont fixées par arrêté du ministre de la Justice, Garde des Sceaux, après avis de la chambre des notaires.

Article 107: Dans tous les cas, le détenteur des minutes en remet un état sommaire au notaire attributaire. Une copie de cet état, revêtue des signatures des deux intéressés, est déposée à la chambre des notaires par le notaire attributaire.

Lorsque l'ouverture d'un bureau annexe a été autorisée ou prescrite, des minutes peuvent y être conservées.

Article 108: En cas de décès d'un notaire l'apposition des scellés sur les minutes et répertoires ne peut être requise que par le procureur de la République près le tribunal de Première instance du ressort où est établi l'office ou par le syndic de la chambre des notaires.

Article 109: Les minutes et répertoires des notaires sont des archives

publiques et sont soumis aux dispositions fixées par la loi en ce qui concerne leur libre consultation.

Article 110: Le délai pendant lequel les notaires assurent la conservation de leur minutes et répertoires avant versement dans un dépôt d'archives relevant de la direction des archives nationale, est fixé à cent ans, délai qui peut être réduit ou augmenté par un accord avec cette direction.

Les expéditions, copies ou extraits des actes notariés datant de moins de cent ans et dont les minutes sont conservées dans un dépôt d'archives sont délivrés par le notaire qui a versé les minutes, son successeur ou l'attributaire de ces minutes.

TITRE IV: DE LA COMPTABILITE ET DES LIVRES DES NOTAIRES

Article 111: Les notaires ne peuvent conserver en espèces, dans leur étude, pendant plus de trois jours ouvrables, une somme supérieure à cinq cent mille Francs guinéens.

Les fonds autres que ceux conservés dans la limite ci-dessus sont déposés dans des établissements bancaires.

Toute somme détenue pour le compte de tiers qui, à l'expiration de trois mois, n'aura pas été remise aux ayants droit sera obligatoirement versée, en dépôts et consignations, par les notaires au Trésor public. Les notaires, à l'exclusion des greffiers notaires, peuvent toutefois conserver ces fonds pour une nouvelle période de même durée sur la demande écrite des parties intéressées.

Sont exceptées des obligations ci-dessus les sommes versées à titre de provision sur frais d'acte à intervenir.

Article 112: Chaque notaire doit tenir une comptabilité destinée à constater les recettes et dépenses en espèces, ainsi que les entrées et sorties de valeurs effectuées pour le compte de ses clients. Il tient à cet effet au moins un livre-journal des espèces, un registre de frais d'actes, un grand livre des espèces, un livre-journal des valeurs et un registre spécial de balances trimestrielles conformes à un modèle arrêté par la chambre des notaires.

Le livre-journal des espèces et le livre-journal des valeurs sont cotés et paraphés par le président de la chambre des notaires ou un membre de la chambre délégué par lui.

Article 113: Chaque notaire est tenu, pour toutes sommes encaissées, de délivrer un reçu extrait d'un carnet conforme à un modèle arrêté par la chambre des notaires.

Un ou plusieurs doubles du reçu sont établis par duplication.

Le reçu et le ou les doubles portent le même numéro; la série des numéros est ininterrompue. S'il existe plusieurs doubles ils sont établis sur des papiers de couleurs différentes.

L'une des séries de doubles est classée par ordre de numéro.

Le reçu doit mentionner la date de la recette, le nom et domicile de la partie versante, la cause de l'encaissement et la destination des fonds. Les décharges données par les clients peuvent être établies sur les formules de reçus numérotés visés au présent article.

Article 114: Le livre-journal des espèces doit mentionner, jour après jour par ordre de date, sans blancs, lacunes ni transports en marge, notamment:

1° - Le nom des parties;

2° - Les sommes dont le notaire a été constitué détenteur, les recettes de toute nature et les sorties de fonds ainsi que leurs causes et leurs destinations;

3° - La répartition des opérations d'entrée et de sortie de fonds entre la caisse de l'étude et chacun des différents établissements dépositaires. Chaque article a un numéro d'ordre et contient un renvoi au folio du grand livre où se trouve reportée soit la recette, soit la dépense.

Article 115: Le registre d'étude ou de frais d'actes contient, dans l'ordre chronologique, les actes reçus par le notaire sous le nom du client débiteur, le détail des frais et honoraires de chaque acte.

Article 116: Le grand livre des espèces contient le compte de chaque client par le relevé de toutes les recettes et dépenses effectuées pour lui. Les balances sont faites au moins une fois par an, au 31 décembre, sur le grand livre. Chaque année, après la balance des comptes au grand livre, le compte de la caisse des dépôts et consignations est réouvert avec énonciation des comptes faisant l'objet de consignations et avec indication, compte par compte, des sommes consignées. En outre, des balances trimestrielles sont faites aux 31 mars, 30 juin, 30 septembre et 31 décembre sur un registre spécial présentant sur la même page double les quatre balances trimestrielles.

Article 117: Pour la tenue des comptabilités des notaires, des procédés comptables différents de ceux prévus aux articles précédents, agréés par la chambre des notaires, peuvent être utilisés à condition que soient assurées la régularité, la sécurité et la conservation des écritures.

Article 118: Pour toute valeur remise au notaire celui-ci délivre un reçu conforme à un modèle arrêté par la chambre des notaires.

Le reçu doit mentionner, pour chaque titre ou valeur, les nom et domicile des clients et la cause du dépôt; lorsqu'ils sont connus, il précise également le numéro du titre, son matricule et sa date de jouissance.

Une décharge est dressée pour constater chaque sortie de valeur. Cette décharge peut être établie sur les formules employées pour constater les entrées.

La liasse d'une des séries de doubles numérotés constitue le livre-journal des valeurs.

En outre, et sous réserve de ce qui précède, le notaire doit observer les prescriptions de l'article 113 en ce qui concerne les modalités de délivrance, d'établissement et de conservation des doubles des reçus concernant les valeurs.

Article 119: Un compte ouvert au nom de chaque client relève toutes les entrées et sorties de valeurs auxquelles il est procédé pour ce client; ce compte est retracé soit sur un registre, soit sur l'un des exemplaires des documents visés à l'article précédent, qui sont alors réunis en une seule collection périodique.

Article 120: Les prescriptions des articles 118 et 119 ne s'appliquent pas aux chèques bancaires ou postaux, pour lesquels il est procédé conformément aux dispositions de l'article 113.

Article 121: Les carnets prévus aux articles 113 et 118 sont délivrés par les soins de la chambre des notaires, contre récépissé.

Sur le reçu délivré doivent figurer les prescriptions suivantes des articles 13 et 14 de la présente loi:

« Art. 13 : Il est interdit aux notaires, soit par eux-mêmes, soit par personnes interposées, soit directement, soit indirectement:

« 5° De recevoir ou conserver des fonds, à charge d'en servir l'intérêt;

« 6° De se constituer garants ou cautions, à quelque titre que ce soit, des prêts à la négociation desquels ils auraient participé, comme aussi de ceux dont les actes seraient dressés par eux ou avec leur participation;

« 8° De consentir avec leurs de niens personnels des prêts qui ne seraient pas constatés par acte authentique;

« 9° De contracter pour leur propre compte un emprunt par souscription de billet sous seing privé ».

« Art. 14 : Il est également interdit aux notaires:

« 3° De recevoir ou conserver une somme en vue de son placement par prêt, si celui-ci ne doit pas être constaté par acte authentique;

« 4° De négocier, de rédiger, de faire signer des billets ou reconnaissances sous seing privé et de s'immiscer de quelque manière que ce soit dans la négociation, l'établissement ou la prorogation de tels billets ou reconnaissances;

« 5° De négocier des prêts autres qu'en la forme authentique et qu'assortis d'une sûreté réelle. »

Les sommes et nombres mentionnés sur les reçus sont inscrits en chiffres et en lettres.

Il ne doit exister en service dans chaque étude qu'un carnet de chaque

catégorie. Toutefois chaque carnet peut, sur l'autorisation spéciale de la chambre des notaires, être matériellement divisé en trois carnets au plus dont chacun porte, avec un numéro d'ordre particulier, l'indication du nombre des carnets divisionnaires ainsi mis en service.

Il ne peut être délivré par la chambre des notaires qu'un seul carnet avant épuisement de celui qu'il est destiné à remplacer.

TITRE V: DES REDEVANCES DES GREFFIERS-NOTAIRES

Article 122: Les greffiers appelés à exercer la fonction notariale perçoivent les mêmes honoraires que les notaires.

Il est prélevé sur les honoraires bruts par eux perçus, en compensation de leur traitement et au profit de l'Etat, une redevance de 50%.

Article 123: Les prélèvements prévus à l'article 122 précédent ne peuvent avoir pour conséquence une responsabilité quelconque de l'Etat à raison des faits de la charge.

Article 124: Pour le calcul des redevances prévues à l'article 122 il est tenu compte de toutes les sommes effectivement perçues par les intéressés à titre d'honoraires y compris les droits de rôle et d'expédition.

Article 125: Le prélèvement institué par l'article 122 est liquidé et recouvré par le service de l'enregistrement.

Article 126: A l'effet de permettre le recouvrement au profit de l'Etat, chaque greffier-notaire, dans les dix jours qui suivent soit le trimestre civil, soit la date de cessation de ses fonctions, doit dresser un état certifié des honoraires perçus pendant la période écoulée.

Le duplicata de ces états visés par le ministère public est transmis au ministre de la Justice, Garde des Sceaux.

TITRE VI: DE LA CHAMBRE DES NOTAIRES

Chapitre Ier: Organisation de la chambre

Article 127: Il y a une chambre des notaires pour l'ensemble des notaires titulaires d'office du territoire national.

Tous les notaires sont soumis à l'autorité de la chambre.

La chambre des notaires est un établissement d'utilité publique.

Article 128: La chambre des notaires représente les droits et intérêts de l'ensemble des notaires en exercice.

Article 129: La chambre des notaires exerce son pouvoir disciplinaire à l'égard des notaires en exercice, des notaires sortis de charge et des aspirants au notariat.

Article 130: La chambre des notaires veille à l'observation des règles professionnelles, à la probité, à l'honneur et à la délicatesse des notaires.

Article 131: Le siège de la chambre est fixé à Conakry.

Article 132: Le nombre des membres de la chambre est fixé en fonction du nombre des notaires en exercice, à savoir :

Jusqu'à vingt notaires : cinq membres

De vingt-et-un à trente notaires : sept membres

De trente-et-un à cinquante notaires : neuf membres

Plus de cinquante notaires : treize membres.

Si le nombre des notaires en exercice ne dépasse pas cinq, ceux-ci constituent la chambre.

Article 133: Les membres de la chambre sont désignés pour trois ans par les notaires en exercice réunis en assemblée générale.

La moitié au moins des membres est choisie parmi les notaires ayant exercé la profession pendant plus de cinq ans.

Le rang d'ancienneté est déterminé par la date de la prestation de

serment. Si un notaire a eu deux études, son rang est déterminé par sa première prestation de serment.

La présence des deux tiers des notaires en exercice est nécessaire pour la validité des désignations. Les notaires empêchés peuvent voter par un mandataire choisi parmi leurs confrères.

L'élection a lieu à la majorité absolue des suffrages des notaires présents ou représentés, au scrutin secret et par un bulletin unique de liste contenant un nombre de noms qui ne peut excéder celui des membres à désigner.

Après deux tours de scrutin restés sans résultat, la majorité relative suffit. En cas d'égalité de voix entre les candidats, le notaire le plus ancien ou le plus âgé est proclamé élu.

Article 134 : Tous les notaires en exercice sont éligibles.

Article 135 : Sont inéligibles :

1 - Les notaires frappés disciplinairement de la peine complémentaire de l'inéligibilité temporaire ou définitive ;

2 - Les notaires interdits temporairement

Les parents ou alliés rapprochés ne peuvent pas faire partie de la chambre.

Article 136 : La chambre des notaires est renouvelée tous les trois ans au cours du mois qui précède la fin de l'année, à la date fixée par la chambre.

Si un membre vient à cesser ses fonctions avant l'expiration de son mandat, il est pourvu dans les deux mois qui suivent la cessation, à son remplacement. En ce cas, les fonctions du nouveau membre expirent à l'époque où auraient cessé celles du membre qu'il a remplacé.

Article 137 : Le notaire élu membre de la chambre ne peut refuser les fonctions qui lui sont déferées ni se démettre de ses fonctions sans l'agrément de l'assemblée générale.

L'assemblée générale statue souverainement sur le refus des fonctions ou la démission.

Article 138 : Les fonctions de membre de la chambre, y compris celles prévues à l'article 139, sont gratuites et ne donnent lieu qu'au remboursement des frais de voyage et de séjour dans les conditions fixées par l'assemblée générale.

Chapitre II : Bureau de la chambre

Article 139 : Le bureau de la chambre comprend :

- Un président ;
- Un syndic ;
- Un rapporteur ;
- Un secrétaire ;
- Un trésorier .

Si le nombre des notaires en exercice est supérieur à cinquante , la chambre a la faculté de désigner deux syndics en conférant le titre de premier syndic à l'un d'eux, un secrétaire adjoint et un trésorier adjoint. En ce cas, les syndics forment un corps indivisible.

Article 140 : Lorsque la chambre ne comporte pas plus de cinq membres, le président, le syndic et le rapporteur constituent le bureau de la chambre. Les fonctions de secrétaire et de trésorier sont exercées par le rapporteur.

Article 141 : La chambre désigne le président parmi ses membres, tous les deux ans, et chaque année les autres membres du bureau.

Le président de la chambre est choisi parmi les notaires ayant exercé la profession pendant plus de cinq ans .

Les membres du bureau sont désignés parmi les notaires résidant à Conakry.

Article 142 : La désignation des membres du bureau est faite à la majorité absolue des voix et au scrutin secret. Après deux tours de scrutin restés sans résultat, la majorité relative suffit. En cas d'égalité

des voix, le notaire le plus ancien dans la profession ou le plus âgé est proclamé élu.

Article 143 : Les notaires ne peuvent refuser les fonctions pour lesquelles ils sont désignés ou donner leur démission qu'avec l'agrément de la chambre.

Article 144 : La chambre ne peut délibérer valablement qu'après élection de son bureau.

Article 145 : Les causes qui font cesser les fonctions de membre de la chambre font cesser celles de membre du bureau.

Lorsque, par suite de vacance il y a lieu de désigner un membre du bureau de la chambre, il y est procédé dans la réunion la plus prochaine. Si la composition de la chambre ne permet pas de pourvoir à ce remplacement, une assemblée générale extraordinaire est convoquée à cet effet.

Article 146 : Le président de la chambre convoque les notaires en assemblée générale ordinaire ou extraordinaire. Il les convoque en assemblée générale ordinaire au moins deux fois par an.

Le président dirige et représente la chambre. Il convoque la chambre quand il le juge à propos ou sur la réquisition motivée de deux autres membres de la chambre ou à la demande du ministre de la Justice, Garde des Sceaux. Il a la police de la chambre. Il correspond avec la Chancellerie et les diverses autorités. Il adresse aux notaires toutes communications et leur délègue toutes missions judiciaires déferées à la chambre ; il est l'agent principal des conciliations entre les notaires ou entre notaires et clients ; il porte la parole au nom des notaires dans les cérémonies et réceptions officielles auxquelles la chambre prend part comme corps constitué.

Le président dirige les débats, procède aux interrogations, donne ou retire la parole et prononce la clôture des débats.

Article 147 : Le syndic représente l'ensemble des notaires dans les instances civiles, tant en demande qu'en défense. Il peut assister les notaires dans les instances pénales.

Il a seul qualité pour exercer auprès de la chambre siégeant en matière de discipline, l'action disciplinaire contre les notaires, soit d'office, soit sur invitation du ministre de la Justice, Garde des Sceaux, soit sur la demande de la chambre ou des parties intéressées. Il peut prendre au cours des débats telle attitude qui lui paraît justifiée.

Il exerce sa mission en toute matière sur laquelle la chambre a à statuer ou à donner son avis.

Le syndic est entendu avant toute délibération ou décision de la chambre dans les affaires dont elle a été saisie. La chambre est tenue de délibérer sur les affaires dont elle a été saisie par le syndic, qui ne prend pas part dans ce cas à la délibération.

Il a, comme le président, le droit de convoquer la chambre. Il poursuit l'exécution des décisions de celle-ci.

Article 148 : Le rapporteur est chargé de recueillir les renseignements sur les affaires soumises à la chambre et d'en faire rapport à celle-ci. Il entend les plaignants et les témoins, il les convoque dans tous les cas, soit verbalement, soit par simple lettre, sans avoir à observer les formes du code de procédure en matière d'enquête. Cette mission lui est dévolue tant en matière disciplinaire qu'en toute matière sur laquelle la chambre a à statuer ou à donner son avis.

Article 149 : Le secrétaire rédige les procès-verbaux des délibérations de la chambre, délivre les expéditions, garde les archives, détient le sceau de la chambre, remplit l'office de greffier dans les affaires disciplinaires.

Il dirige le secrétariat, tient le registre des délibérations de la chambre et le registre du stage, donne avis aux notaires des interdits et pourvus de conseil judiciaire et leur délivre les carnets à souche.

Article 150 : Le trésorier effectue toutes les recettes et dépenses de la chambre ; il prépare le budget, recouvre les cotisations, gère la bourse

commune.

La chambre arrête les comptes à la fin de chaque trimestre et en donne décharge au trésorier.

Article 151 : En cas d'absence ou d'empêchement d'un membre du bureau, celui-ci peut être suppléé momentanément par un autre membre de la chambre ou par un notaire pris en dehors des membres de celle-ci parmi les plus anciens. Le suppléant est nommé par le président ou s'il est absent par délibération des membres présents.

Chapitre III : Atributions de la chambre

Article 152 : La chambre des notaires a pour attributions :

- De représenter l'ensemble de la profession auprès des pouvoirs publics ;
- De faire des propositions ou de donner son avis, lorsqu'elle en est requise sur l'organisation et toutes questions concernant la profession ;
- De donner son avis ou d'émettre des recommandations sur la création des offices de notaires en fonction des besoins du public, de la situation géographique et de l'évolution démographique et économique ;
- D'établir des prévisions concernant le nombre des notaires, des offices de notaires et leur localisation ;
- De dresser un état prévisionnel révisable annuellement des créations des transferts ou des suppressions d'offices, des ouvertures de bureaux annexes ou de leur transformation en offices distincts, avec indication des délais et des conditions dans lesquels chaque opération pourrait être réalisée ;
- De donner son avis sur toute opération de création, transfert ou suppression d'un office de notaire, d'ouverture de bureaux annexes ou leur transformation en offices distincts, lorsque cette opération ne figure pas sur l'état prévisionnel établi par la chambre ;
- De contrôler le fonctionnement des études par des inspections périodiques et annuelles ;
- De créer tout organisme de formation professionnelle des clercs et employés des études ;
- D'établir, en ce qui concerne les usages de la profession et les rapports des notaires tant entre eux qu'avec la clientèle, un règlement qui sera soumis à l'approbation du ministre de la Justice, Garde des Sceaux ;
- De proposer ou de prononcer, suivant les cas, l'application aux notaires de mesures de discipline ;
- De prévenir ou de concilier tous différends d'ordre professionnel entre les notaires, de trancher, en cas de non conciliation, ces litiges par des décisions exécutoires immédiatement ;
- D'examiner toutes plaintes et réclamations de la part des tiers contre les notaires à l'occasion de l'exercice de leur profession et de réprimer par voie disciplinaire les infractions, sans préjudice de l'action civile et de l'action pénale intentées contre les notaires devant les tribunaux, s'il a lieu ;
- D'assurer l'exécution de toutes commissions judiciaires déferées à la chambre par jugements ou arrêts pris en matière de partages, inventaires, ventes, licitations, etc.
- De vérifier la tenue de la comptabilité dans les études de notaires ;
- De donner son avis :
 - a) Sur les actions civiles et pénales intentées contre les notaires en raison d'actes de leur fonction ;
 - b) Sur les difficultés concernant le règlement des honoraires et vacations des notaires, ainsi que sur tous différends soumis à cet égard au tribunal ;
 - c) Sur toutes autres questions pour lesquelles son avis est exigé ou lorsqu'elle en est requise ;
- De délivrer ou de refuser, par une décision motivée, tous certificats de moralité et de capacité à elle demandés par les aspirants aux fonctions de notaire ;
- De préparer le budget de la chambre et d'en proposer le vote à l'assemblée générale, de gérer la bourse commune et de poursuivre le recouvrement des cotisations.
- De recevoir en dépôt les états des minutes dépendant des études de notaire supprimées.

Chapitre IV : Fonctionnement de la chambre

Article 153 : Les réunions de la chambre se tiennent au lieu de son siège, en un local à ce destiné.

Article 154 : Les membres de la chambre qui sont empêchés doivent faire agréer leurs excuses par la chambre.

Article 155 : Les délibérations de la chambre sont secrètes ; personne en dehors des membres de la chambre ne peut y assister. Ces décisions peuvent être rendues en présence des notaires ou des parties intéressées.

Article 156 : La chambre ne peut délibérer valablement que si les membres présents sont au moins au nombre de cinq, lorsqu'elle se compose de neuf membres, de quatre si elle se compose de sept membres, de trois si elle comprend cinq membres.
Le président a voix prépondérante en cas de partage des voix.

Article 157 : Les délibérations ou décisions de la chambre sont inscrites sur un registre coté et paraphé par le président de la chambre. Le procès-verbal contient les noms des membres présents et il est signé par le président et le secrétaire.

Article 158 : Les registres de la chambre ne sont pas publics.
Des expéditions ou extraits ne peuvent être délivrés aux requérants.

Chapitre V : Le comité mixte

Article 159 : La chambre des notaires siège en comité mixte en adjoignant à son bureau un nombre égal de clercs et employés des études.

Article 160 : La chambre siégeant en comité mixte a pour attributions les questions relatives :

- 1° - Au recrutement et à la formation professionnelle des clercs et employés ;
- 2° - Aux conditions du travail dans les études ;
- 3° - Et, sous réserve des dispositions législatives ou réglementaires particulières, aux salaires et accessoires du salaire.

Article 161 : La chambre siégeant en comité mixte se compose :

- 1° - Du bureau de la chambre, en ce qui concerne les notaires ;
 - 2° - De clercs ou d'employés élus par le personnel des études en nombre égal à celui des membres du bureau de la chambre.
- En cas d'empêchement justifié d'un membre notaire, celui-ci est remplacé par le plus ancien des membres de la chambre des notaires ou à défaut par le plus ancien ou âgé des notaires.
En cas d'empêchement d'un membre clerc ou employé, il est remplacé par le premier suppléant désigné aux élections ou à son défaut par le suivant et ainsi de suite.

Article 162 : Tout membre qui, sans motif reconnu légitime a manqué trois convocations successives, peut être, après avoir été mis en mesure de fournir des explications, déclaré démissionnaire par la chambre.

Article 163 : Le comité mixte est présidé par le président de la chambre des notaires.

Le secrétaire est désigné parmi les clercs et employés.

Article 164 : La liste électorale pour la désignation des membres clercs ou employés de la chambre siégeant en comité mixte est arrêtée par cette chambre.

Elle comprend tous les clercs et employés des études remplissant les conditions suivantes pour être électeurs :

- être âgé d'au moins dix-huit ans ;
- être en service depuis au moins six mois dans un office notarial au moment où est arrêtée la liste électorale ;
- n'avoir encouru aucune des condamnations privatives du droit de vote et d'élection.

Article 165 : Sont éligibles les clercs et employés électeurs âgés de vingt cinq ans.

Les représentants du personnel sont élus pour trois ans ; ils sont rééligibles.

Article 166 : L'élection se fait au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle. Le président et le secrétaire du comité mixte procèdent aux opérations électorales.

Chaque électeur inscrit sur la liste électorale reçoit de la chambre siégeant en comité mixte:

- 1° - Une carte électorale à deux volets portant chacun son nom,
- 2° - Les enveloppes nécessaires au vote.

Les listes de candidats doivent être déposées quinze jours au moins avant l'ouverture du scrutin à la chambre siégeant en comité mixte et doivent comprendre chacune deux fois autant de noms qu'il y a de membres titulaires à élire.

Le vote a lieu par correspondance. Chaque bulletin est envoyé sous double enveloppes à la chambre siégeant en comité mixte ; l'enveloppe intérieure, dans laquelle est inséré le bulletin de vote, ne doit porter aucune marque distinctive ; l'enveloppe extérieure contient, outre cette enveloppe intérieure fermée, l'un des volets de la carte d'électeur. Les bulletins contenus dans des enveloppes irrégulières sont nuls.

Article 167 : A l'ouverture du scrutin les enveloppes extérieures sont ouvertes et les enveloppes intérieures sont placées dans l'urne. En même temps le nom de l'électeur est pointé sur la liste électorale.

Les bulletins sont ensuite dépouillés. Les voix obtenues par chacun des candidats sont totalisées séparément. Le nombre de suffrages revenant à chaque liste est obtenu en divisant le total des voix recueillies par les candidats de cette liste, par le double du nombre des sièges de membres titulaires à pourvoir.

Il est attribué à chaque liste autant de sièges de membres titulaires que le nombre de suffrages lui revenant contient de fois le quotient électoral. Ce quotient est égal au nombre total des suffrages obtenus par les différentes listes, divisé par le nombre de sièges de membres titulaires à pourvoir.

Au cas où il n'aurait pu être pourvu à aucun siège ou s'il reste des sièges à pourvoir l'attribution des sièges restant est faite sur la base de la plus forte moyenne. A cet effet le nombre de voix obtenues par chaque liste est divisé par le nombre augmenté d'une unité des sièges attribués à la liste ; les différentes listes sont classées dans l'ordre décroissant des moyennes ainsi obtenues ; le premier siège non pourvu est attribué à la liste ayant la plus forte moyenne ; il est procédé successivement à la même opération pour chacun des sièges non pourvus, jusqu'au dernier. Dans le cas où deux listes ont la même moyenne et où il ne reste qu'un siège à pourvoir, l'attribution est faite à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de voix et, s'il y a égalité de voix, au plus âgé des deux candidats pouvant être désignés.

Article 168 : Sur chaque liste sont proclamés élus :

- 1° - Comme membres titulaires, dans la limite des sièges attribués à ladite liste, ceux des candidats qui ont obtenu le plus de voix ;
- 2° - Comme membres suppléants, en nombre égal à celui des membres titulaires, les candidats venant, dans l'ordre des suffrages obtenus, immédiatement après lesdits membres titulaires.

En cas d'égalité, le plus âgé est préféré.

Article 169 : Si un poste de titulaire devient vacant ou si un titulaire se trouve légitimement empêché de siéger, les suppléants appartenant à la même liste sont appelés, dans l'ordre des suffrages obtenus, à les remplacer.

Article 170 : Lorsque le nombre des candidatures présentées est inférieur à celui des postes de membres titulaires à pourvoir le président de la chambre siégeant en comité mixte dresse un procès-verbal constatant l'impossibilité de composer la chambre siégeant en comité mixte.

En ce cas les attributions de ladite chambre sont exercées de plein droit

par la chambre des notaires.

A l'issue de la période pendant laquelle aurait duré le mandat des membres clercs et employés du comité qui n'a pas pu fonctionner, il est procédé à des élections tendant à élire de nouveaux membres, par les soins du président et du secrétaire de la chambre des notaires.

Si les candidatures étaient de nouveau insuffisantes, il serait procédé comme la première fois, et ainsi de suite.

Article 171 : Les fonctions de membre de la chambre siégeant en comité mixte sont gratuites ; elles donnent lieu au remboursement des frais de séjour et de transport, sur le budget de la chambre des notaires. Les notaires sont tenus de donner à leurs clercs ou employés membres de la chambre siégeant en comité mixte la possibilité d'assister aux séances dudit comité. Aucune retenue ne peut être opérée sur les appointements en raison des absences motivées par l'assistance aux réunions, dans la limite de quinze jours par an au maximum.

Article 172 : La chambre siégeant en comité mixte se réunit obligatoirement deux fois par an. Elle est convoquée en outre quand son président le juge à propos ou sur réquisition des deux tiers au moins de ses membres.

Les séances ont lieu dans le local où siège la chambre.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix. Elles ne sont valables qu'autant que les deux tiers des membres sont présents, sans distinction entre notaires et non notaires.

Toute délibération est inscrite sur un registre coté et paraphé par le président de la chambre siégeant en comité mixte.

Les règles concernant la chambre des notaires sont applicables à la chambre siégeant en comité mixte.

Chapitre VI : Bourse commune

Article 173 : - L'assemblée générale des notaires vote chaque année les recettes et les dépenses nécessaires au fonctionnement de la chambre des notaires et aux oeuvres sociales du notariat.

Elle fixe les sommes qui doivent être versées dans la bourse commune. Ces sommes sont prises en charge par les études respectives.

Chapitre VII : Différends entre notaires et plaintes contre les notaires

Article 174 : Les différends entre notaires, les plaintes et réclamations des tiers contre les notaires, sont portés devant la chambre.

Les plaignants peuvent se présenter contradictoirement et sans citation préalable devant la chambre. Chacun peut faire citer l'autre partie par simple lettre dont l'original est déposé au secrétariat et une copie visée par le président de la chambre, envoyée par le secrétaire au notaire appelé ; le délai pour comparaître est de huit jours francs.

Les syndic peuvent saisir la chambre d'un différend entre notaires. La chambre entend les notaires intéressés et ensemble les plaignants qui veulent être entendus et qui peuvent se faire assister par un notaire ou un avocat.

Le notaire parent ou allié en ligne directe à quelque degré que ce soit et en ligne collatérale jusqu'au degré d'oncle ou de neveu des notaires ayant les intérêts opposés ou de la partie plaignante, ne peut prendre part à la délibération.

Le syndic est entendu préalablement à toute décision, mais il ne peut prendre part à la délibération.

Les délibérations de la chambre sont motivées et signées par le président et le secrétaire à la séance même où elles sont prises. Chaque délibération contient les noms des membres présents. Les délibérations ne sont pas sujettes à l'enregistrement, non plus que les pièces y relatives. Les délibérations de la chambre sont notifiées, s'il y a lieu, dans la même forme que les citations et le secrétaire en fait mention en marge de ces délibérations.

Article 175 : La décision par laquelle la chambre tranche le litige est immédiatement exécutoire. Le refus d'exécution peut être sanctionné par une poursuite disciplinaire contre le notaire en cause.

Chapitre VIII : De l'honorariat

Article 176 : Les notaires qui ont exercé leurs fonctions avec honneur pendant au moins quinze ans consécutifs peuvent obtenir le titre de notaire honoraire. Ce titre est conféré par arrêté du ministre de la Justice, Garde des Sceaux, pris après avis de la chambre des notaires. Il peut être substitué à une durée d'exercice des fonctions de notaire égale à cinq ans le temps passé dans l'exercice des fonctions de magistrat de l'ordre judiciaire, d'avocat près les cours d'Appel ou de greffier-notaire.

Dans les cas prévus à l'alinéa précédent, le ministre de la Justice, Garde des Sceaux, doit recueillir l'avis des organismes professionnels dont l'intéressé relevait lors de son activité antérieure.

Article 177 : Les notaires honoraires peuvent assister et doivent être convoqués aux assemblées générales des notaires

Ils peuvent être délégués par la chambre des notaires pour les inspections des comptabilités. Ils peuvent aussi être désignés par le bureau pour représenter les notaires au conseil d'administration de la caisse de retraite des clercs.

Les notaires honoraires sont désignés par le conseil d'administration de la caisse de retraite des clercs pour assurer le contrôle dans les études de notaires de l'application des dispositions législatives et réglementaires concernant ladite caisse.

Ils sont soumis au pouvoir disciplinaire de la chambre des notaires.

Article 178 : Le stage auquel sont astreints les aspirants au notariat ayant interrompu leurs fonctions depuis plus de 3 ans mais possédant la qualité de notaire honoraire est réduit à 6 mois.

Article 179 : Il est interdit aux personnes exerçant la profession d'agent d'affaires ou de conseil juridique d'utiliser dans le cadre de leur activité le titre d'ancien notaire ou celui de notaires honoraire.

Article 180 : Le bénéfice de l'honorariat peut être retiré au notaire honoraire par arrêté du ministre de la Justice, Garde des Sceaux, pris après avoir provoqué l'avis de la chambre de discipline.

Chapitre IX : De la discipline

Article 181 : Le ministre de la Justice, Garde des Sceaux, et la chambre des notaires exercent la surveillance des notaires.

Article 182 : La chambre des notaires, siégeant comme chambre de discipline, poursuit et reprime les infractions et les fautes commises par les notaires, les anciens notaires et les notaires honoraires. Elle agit, soit d'office, soit à l'initiative du président de la chambre, soit à la demande des parties, du syndic ou du ministre de la Justice, Garde des Sceaux.

Elle statue par décision motivée après instruction contradictoire.

Elle surveille l'exécution des peines disciplinaires.

Article 183 : Toute contravention aux prohibitions contenues dans la présente loi, aux lois et règlements, toute infraction aux règles professionnelles, tout fait contraire à la probité, à l'honneur ou à la délicatesse commis par un notaire, même se rapportant à des faits extraprofessionnels, donne lieu à des poursuites et à sanction disciplinaire lors même qu'il n'y aurait aucune partie plaignante, sans préjudice de l'action civile ainsi que de l'action pénale pour les faits reprimés par la loi. Le notaire peut être poursuivi disciplinairement même après l'acceptation de sa démission, si les faits qui lui sont reprochés ont été commis pendant l'exercice de ses fonctions. Si la sanction est prononcée alors que la nomination de son successeur est déjà intervenue, celui-ci demeure titulaire de l'office quelque soit la peine infligée.

Article 184 : L'action civile et l'action pénale ne peuvent être exercées contre les notaires qu'avec l'autorisation du ministre de la Justice, Garde des Sceaux, qui intervient après l'avis de la chambre de

discipline des notaires.

Les plaintes civiles et pénales sont examinées par la chambre et transmises avec ses propositions au ministre de la Justice, Garde des Sceaux.

Les notaires ne peuvent être poursuivis, recherchés, arrêtés, détenus ou jugés, en matière civile ou pénale, à raison d'actes ou faits extraprofessionnels et à l'occasion de leurs fonctions professionnelles, sauf le cas de flagrant délit ou de crime flagrant, qu'avec l'autorisation du ministre de la Justice, Garde des Sceaux, après avis de la chambre de discipline des notaires.

Les poursuites judiciaires ou la détention préventive des notaires sont suspendues si le ministre de la Justice, Garde des Sceaux, le requiert.

Article 185 : Les peines disciplinaires que peuvent encourir les notaires sont :

1° - Le rappel à l'ordre ;

2° - La censure ;

3° - L'interdiction provisoire ;

4° - La suspension temporaire pour une durée d'une année au plus ;

5° - Le remplacement pour défaut de résidence ;

6° - La destitution.

Article 186 : Le notaire est poursuivi disciplinairement devant la chambre de discipline.

Le syndic dénonce à la chambre les faits relatifs à la discipline, soit d'office, soit sur la demande du président ou d'un membre de la chambre ou des parties intéressées, soit sur l'invitation du ministre de la Justice, Garde des Sceaux.

Article 187 : Lorsque les poursuites devant la chambre de discipline ne sont pas exercées à la demande du président de la chambre, le syndic notifie à celui-ci la citation qu'il a fait délivrer au notaire.

La chambre de discipline est saisie à compter de la notification au président.

Article 188 : La chambre prononce contre les notaires le rappel à l'ordre, la censure et l'interdiction provisoire d'exercer. Elle leur adresse tout avertissement qu'elle juge à propos. Elle peut, à la requête de l'intéressé, mettre fin à l'interdiction.

Le rappel à l'ordre, la censure et l'interdiction provisoire peuvent être accompagnés de la peine complémentaire de l'inéligibilité temporaire pendant cinq ans au plus à la chambre.

La décision de la chambre est immédiatement exécutoire. La décision interdisant provisoirement l'exercice de ses fonctions au notaire peut être déferée au ministre de la Justice, Garde des Sceaux, sans que ce recours ne soit suspensif.

A l'égard des autres peines, la chambre adresse, d'office ou sur réclamation des parties, les propositions qu'elle juge nécessaires, au ministre de la Justice, Garde des Sceaux. La peine est prononcée par arrêté du ministre de la Justice, Garde des Sceaux, qui est susceptible de recours pour excès de pouvoir.

La suspension temporaire et la destitution entraînent, à titre accessoire, l'inéligibilité définitive à la chambre des notaires.

Les notaires destitués ne sont pas inscrits sur les listes électorales dressées pour l'exercice des droits civiques.

Article 189 : Tout notaire interdit, suspendu, destitué ou remplacé doit, aussitôt après la notification qui lui a été faite, cesser l'exercice de ses fonctions, à peine de tous dommages-intérêts et des autres condamnations prononcées par les lois et règlements.

Le notaire interdit ou suspendu de ses fonctions ne peut les reprendre, sous les mêmes peines, qu'après la cessation du temps de l'interdiction ou de suspension. L'interdiction ou la suspension cesse de plein droit dès que les actions, pénale et disciplinaire, sont éteintes ou si, à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de son prononcé, aucune poursuite pénale ou disciplinaire n'a été engagée.

L'arrêté prononçant suspension, destitution ou remplacement ordonne le dépôt des minutes et archives du notariat chez un autre notaire.

La chambre est chargée de veiller à ce que les remises ainsi ordonnées

soient effectuées. Elle y fait procéder d'office si nécessaire. Dans tous ces cas, il est dressé un état sommaire des minutes remises. Celui qui les reçoit en donne décharge au pied dudit état, dont un double est déposé à la chambre.

Article 190 : Le ministre de la Justice, Garde des Sceaux, peut sur la demande de la chambre de discipline, retirer par arrêté le bénéfice de l'honorariat au notaire honoraire qui fait l'objet d'une sanction disciplinaire.

Article 191 : En matière disciplinaire la prescription est de trente ans. Les poursuites intentées devant la chambre de discipline n'entraînent en aucun cas de condamnation aux dépens.

Les frais auxquels donnent lieu les autres procédures prévues par la présente loi sont liquidés, payés et recouvrés d'après les règles applicables en matière civile.

Article 192 : Les notaires destitués peuvent être relevés des déchéances et incapacités résultant de leur destitution et jouir du bénéfice de la réhabilitation.

Article 193 : Toutes les dispositions de la présente loi relatives à l'exercice de la fonction du notaire, aux prohibitions édictées, à la confection, à la forme et à la nullité des actes, à la garde et à la transmission des minutes, répertoires et autres registres professionnels des notaires, à la délivrance des grosses et des expéditions, à la tenue des répertoires et des livres des notaires, à la comptabilité notariale et à la vérification, au dépôt et au retrait des sommes versées au Trésor public en dépôts et consignations, sont applicables aux greffiers-notaires. Les contraventions prévues en ces matières par la présente loi sont poursuivies et punies, en ce qui concerne ces greffiers-notaires, conformément à ses dispositions.

Les greffiers-notaires ne sont passibles, en outre, des amendes civiles édictées à la présente loi, que des peines disciplinaires prévues par le statut du corps auquel ils appartiennent, sans préjudice des poursuites pénales pour les faits réprimés par la loi pénale.

TITRE VII : DES SOCIÉTÉS PROFESSIONNELLES

Chapitre Ier : Dispositions générales

Article 194 : Il peut être constitué entre personnes physiques exerçant ou ayant vocation à exercer les fonctions de notaire, des sociétés professionnelles qui jouissent de la personnalité morale et sont soumises aux dispositions du présent titre.

Ces sociétés ont pour objet l'exercice en commun des fonctions notariales de leurs membres. Elles jouissent de la personnalité morale à compter de leur agrément.

Article 195 : Peuvent être associées les personnes qui, préalablement à la constitution de la société, exerçaient régulièrement les fonctions de notaire ainsi que celles qui, réunissant toutes les conditions exigées par les lois et règlements en vigueur, ont vocation de les exercer.

Article 196 : Les personnes physiques titulaires d'un office notarial peuvent également constituer entre elles des sociétés professionnelles pour l'exercice en commun de leurs fonctions sans que ces sociétés soient elles-mêmes nommées titulaires d'un office notarial.

Chapitre II : Sociétés titulaires d'un office notarial

Section 1 : Société constituée par des personnes physiques

Article 197 : Les personnes physiques remplissant les conditions requises pour exercer la profession de notaire peuvent constituer entre elles une société professionnelle qui peut être nommée notaire en remplacement du titulaire d'un office existant ou dans un office de notaire existant, créé ou vacant.

Elles peuvent également constituer avec une personne physique titu-

laire d'un office de notaire, une société professionnelle qui peut être nommée dans cet office, dans un office de notaire créé ou dans une autre office existant ou vacant.

Les personnes physiques titulaires d'office de notaire peuvent constituer entre elles ou avec des personnes physiques remplissant les conditions requises pour exercer la profession de notaire une société professionnelle qui peut être nommée notaire dans l'office dont l'un des associés est titulaire, en remplacement de cet associé ou dans un autre office existant créé ou vacant.

Ces sociétés reçoivent la qualification de "société titulaire d'un office notarial". Les associés exercent en commun leur profession dans l'office de notaire dont ces sociétés sont titulaires.

Article 198 : Dans les cas prévus à l'alinéa 3 de l'article 197 les offices dont les associés ou certains d'entre eux sont titulaires, autres que celui auquel la société est nommée, peuvent être supprimés ou pourvus d'un nouveau titulaire.

Article 199 : La nomination d'une société professionnelle dans un office de notaire et la nomination de chacun des associés en qualité de notaire associé sont prononcées par arrêté du ministre de la Justice, Garde des Sceaux, pris après avis de la chambre des notaires, prévu par les dispositions des articles 38, 152, 202.

L'acceptation de la démission des notaires futurs associés, la suppression ou le transfert des offices dont ils sont titulaires, le transfert des minutes de ces offices ainsi que la création de l'office dont la société sera titulaire sont prononcés par le même arrêté.

L'arrêté par lequel le ministre de la Justice, Garde des Sceaux accepte le retrait d'un notaire membre d'une société professionnelle prend effet à la date de la publication au Journal Officiel.

Toutefois, si les associés demandent leur retrait en cédant la totalité de leurs parts sociales l'arrêté du ministre de la Justice, Garde des Sceaux, acceptant ces retraits ne prend effet qu'à la date de la prestation de serment du cessionnaire ou, en cas de pluralité de cessionnaires, de l'un d'entre eux.

Article 200 : La nomination est faite dans les conditions prévues aux articles 46 à 56 ; les épreuves prévues à l'article 45 sont subies par chacune des personnes mentionnées aux articles 43 et 44. Une société ne peut être déclarée apte à être nommée à l'office notarial que si chacun des futurs associés a été déclaré apte à être nommé à cet effet. Pour établir la liste par ordre de mérite, le jury retient la moyenne des résultats obtenus par chacun des futurs associés.

Article 201 : La société professionnelle est constituée sous la condition suspensive de sa nomination par le ministre de la Justice, Garde des Sceaux. La condition est réputée acquise à la date de la publication de l'arrêté prévu à l'article 199.

Article 202 : La demande de nomination d'une société est présentée collectivement par les futurs associés au ministre de la Justice, Garde des Sceaux.

Elle est adressée au président de la chambre des notaires et accompagnée de toutes les pièces justificatives.

La chambre informe les intéressés huit jours avant la date de sa délibération qu'ils doivent y présenter toutes explications orales ou écrites relatives à la constitution de la société.

Dans les trente jours après sa saisine la chambre transmet au ministre de la Justice, Garde des Sceaux, avec son rapport, l'ensemble des pièces et documents.

Le ministre de la Justice, Garde des Sceaux, s'il entend donner son agrément à la constitution de la société, prend l'arrêté prévu à l'article 199.

Article 203 : Il n'est dû aucune indemnisation en raison des suppressions, transferts et créations d'offices de notaire résultant de la constitution de sociétés régies par le présent titre ou de la nomination d'un nouvel associé.

Section 2 : Société constituée par voie de fusion

Article 204 : Les sociétés professionnelles titulaires d'un office notarial peuvent constituer par voie de fusion une nouvelle société professionnelle qui peut être nommée dans l'office dont l'une d'elles est titulaire, en remplacement de celle-ci, ou dans un office existant, créé ou vacant.

Les offices dont les sociétés participant à la fusion sont titulaires peuvent être supprimés ou pourvus d'un nouveau titulaire.

Article 205 : La nomination de la nouvelle société professionnelle dans un office de notaire et la nomination de chacun des associés sont prononcées par arrêté du ministre de la Justice, Garde des Sceaux, pris après consultation de la chambre des notaires.

La dissolution des sociétés professionnelles participant à cette fusion, la suppression ou le transfert des minutes de ces offices dont elles sont titulaires, le transfert des minutes de ces offices, et le cas échéant, la création de l'office dont la nouvelle société sera titulaire sont prononcés par le même arrêté.

Sont applicables aux fusions de sociétés les dispositions des articles 201 à 203 et en outre, en cas de création d'office, celles de l'article 200.

Section 3 : Société constituée par voie de scission

Article 206 : Une société professionnelle titulaire d'un office notarial peut par voie de scission constituer deux ou plusieurs sociétés professionnelles.

L'une des sociétés issues de cette scission peut être nommée dans l'office dont la société scindée était titulaire, en remplacement de celle-ci.

Les autres sociétés issues de cette scission peuvent être nommées dans les offices existants, vacants ou créés.

Article 207 : La nomination des nouvelles sociétés professionnelles et la nomination de chacun des associés sont prononcées par arrêté du ministre de la Justice, Garde des Sceaux, pris après avis de la chambre des notaires.

La dissolution de la société scindée prend effet à la date à laquelle elle est constatée par l'arrêté qui prononce la suppression ou le transfert de l'office dont elle est titulaire, la répartition des minutes de cet office et, le cas échéant, la création ou le transfert des offices dont les nouvelles sociétés seront titulaires.

Sont applicables aux scissions de sociétés les dispositions des articles 201 à 203 et en outre, en cas de création d'office, celles de l'article 200.

Section 4 : Exercice des fonctions de notaire par la société et les associés ; interdictions, incompatibilités

Article 208 : La qualification de société titulaire d'un office notarial doit accompagner la raison sociale dans toute correspondance et tous documents de la société.

Le sceau de chaque notaire associé indique le nom de celui-ci et sa qualité d'associé.

Dans tous les actes reçus ou dressés par lui et dans toutes les correspondances, chaque associé indique son titre de notaire, sa qualité d'associé d'une société titulaire d'un office notarial et l'adresse du siège de la société.

Article 209 : Tout associé ne peut être membre que d'une seule société professionnelle et ne peut exercer la fonction de notaire à titre individuel.

Article 210 : Chaque associé exerce les fonctions de notaire au nom de la société. Il établit et reçoit au nom de celle-ci tous actes et contrats auxquels les parties doivent ou veulent conférer l'authenticité. Il scelle et délivre toutes expéditions, grosses, copies et extraits d'actes, même si lesdits actes ont été reçus par l'un de ses coassociés.

Les associés doivent consacrer à la société toute leur activité professionnelle et s'informer mutuellement de cette activité.

Article 211 : Toutes dispositions législatives et réglementaires relatives à l'exercice des fonctions de notaire par des personnes physiques, et spécialement à la déontologie et à la discipline notariale, sont applicables aux sociétés titulaires d'un office notarial et à leurs membres.

Les incompatibilités ou interdictions prévues par la présente loi s'imposent aux associés des sociétés titulaires d'un office notarial.

Les notaires membres d'une même société ne peuvent recevoir ensemble un acte nécessitant le concours de deux notaires.

Article 212 : Le droit de vote dans les assemblées professionnelles de notaires appartient, à l'exclusion de la société, à chaque associé en son nom personnel.

Pour la détermination du nombre des membres devant composer la chambre des notaires, chaque société représente autant d'unités qu'elle compte de membres.

Le notaire démissionnaire membre de la chambre des notaires nommé notaire associé continue l'exercice de ses fonctions jusqu'à l'expiration normale de son mandat.

Section 5 : Comptabilité notariale; garantie

Article 213 : Les règles concernant la tenue de la comptabilité notariale sont applicables à la société. Tous les registres et documents prévus par les textes législatifs ou réglementaires, notamment par la présente loi, sont ouverts ou établis au nom de la société.

Article 214 : Toute société titulaire d'un office notarial est tenue de verser un cautionnement au Trésor public et de contracter une assurance de responsabilité professionnelle, conformément aux dispositions réglementaires en vigueur et celles de la présente loi.

Section 6 : Discipline ; suppléance ; honorariat

Article 215 : Les dispositions de la présente loi concernant la discipline des notaires sont applicables à la société et aux associés. La société peut faire l'objet de poursuites disciplinaires indépendamment de celles qui seraient intentées contre les associés.

Article 216 : Tout associé qui a fait l'objet d'une condamnation disciplinaire définitive à une peine égale ou supérieure à trois mois d'interdiction peut être contraint, à l'unanimité des autres associés, de se retirer de la société.

Ses parts sociales sont cédées à la société elle-même ou aux autres associés, dans le délai de six mois à compter du jour où la sanction disciplinaire prononcée contre lui est devenue définitive.

Article 217 : L'associé interdit de ses fonctions ne peut exercer aucune activité professionnelle pendant la durée de la peine, mais conserve pendant le même temps sa qualité d'associé, avec tous les droits et obligations qui en découlent, à l'exclusion de sa vocation aux bénéfices professionnels.

I - La décision qui prononce l'interdiction d'un ou de plusieurs associés, mais non de la totalité d'entre eux, ou de la société, ne commet pas d'administrateur.

II - La décision qui prononce l'interdiction soit de la société, soit de tous les associés, commet un ou plusieurs administrateurs pour accomplir tous actes professionnels relevant à titre obligatoire, notamment par l'effet de la loi ou par commission de justice, du ministère de la société ou des notaires associés interdits.

Au cas où la société et l'un ou plusieurs des associés sont interdits, les associés non interdits sont nommés administrateurs.

En outre, peuvent être désignés en qualité d'administrateurs soit avec les associés non interdits, soit si tous les associés sont interdits :

- a) Des notaires ou des sociétés notariales visées au présent titre ou des notaires associés ;
- b) Des anciens notaires ou anciens notaires associés ;
- c) Des clercs de notaire et anciens clercs de notaire répondant aux

conditions d'aptitude exigées pour pouvoir être nommés notaires.

Si l'administrateur n'est pas notaire en exercice, il prête le serment exigé de tout notaire avant son entrée en fonction ; de plus, il est tenu d'avoir un cachet ou sceau particulier portant son nom et sa qualité d'administrateur.

L'administrateur procède au siège de la société, aux actes professionnels qu'il a mission d'accomplir.

Article 218 : L'associé destitué est déchu de sa qualité de notaire associé et cesse l'exercice de son activité professionnelle à compter du jour où la décision prononçant sa destitution est devenue exécutoire. Ses parts sociales sont cédées dans les conditions fixées à l'article 216. Les dispositions des I et II de l'article 217 sont applicables en cas de destitution.

Les effets de la destitution de la société ou de tous les associés sont régis par l'article 224.

Article 219 : Les dispositions des I et II de l'article 217 sont applicables au cas où serait prononcée la suspension temporaire prévue à l'article 185.

L'associé temporairement suspendu de ses fonctions conserve, pendant la durée de la suspension, sa qualité d'associé, avec tous droits et obligations qui en découlent ; toutefois, sa participation dans les bénéfices est réduite de moitié, l'autre moitié étant attribuée par parts égales aux administrateurs associés ou non, ou s'il n'est pas commis d'administrateur, à ceux des associés qui n'ont pas fait l'objet d'une suspension provisoire de l'exercice de leur fonctions.

Article 220 : Si l'un des associés est temporairement empêché, par cas de force majeure, d'exercer ses fonctions, sa suppléance est assurée par les autres associés.

Si tous les associés sont simultanément empêchés, par cas de force majeure, d'exercer leurs fonctions, la gestion de l'office est assurée conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

Toutefois, le ou les gérants sont choisis parmi les personnes énumérées aux a, b et c de l'article 217 et les dispositions des alinéas 5 et 6 dudit article leur sont applicables.

Article 221 : Les fonctions de notaire associé sont assimilées à celles de notaire pour la collation du titre de notaire honoraire.

Section 7 : Nullité ; dissolution, liquidation de la société

Article 222 : La nullité, la destitution ou la dissolution de la société fait l'objet d'une insertion au Journal Officiel de la République et d'un dépôt d'une expédition au dossier ouvert au nom de la société à la chambre des notaires.

Article 223 : La nullité de la société ne porte pas atteinte à la validité des actes reçus ou dressés par les notaires associés avant la date où cette nullité est devenue définitive.

Article 224 : La destitution de tous les associés ou de la société entraîne de plein droit la dissolution de celle-ci.

La décision qui prononce des destitutions constate la dissolution de la société et ordonne sa liquidation. Une expédition de cette décision est versée au dossier ouvert à la chambre des notaires.

Le liquidateur est désigné en dehors des associés destitués et il remplit les fonctions d'administrateur.

Article 225 : La société prend fin à l'expiration du temps pour lequel elle a été constituée. Toutefois, la dissolution anticipée peut être décidée par les trois quarts au moins des associés disposant ensemble des trois quarts des voix.

Le liquidateur est désigné à la majorité en nombre des associés détenant la moitié au moins des parts sociales. A défaut, il est désigné par ordonnance du président du tribunal de Première instance statuant en référé à la demande d'un associé ou de la chambre des notaires.

Le liquidateur dépose à la chambre des notaires, pour être versée au dossier ouvert au nom de la société, la copie ou expédition de la

délibération des associés ou de la décision de justice qui l'a nommé dans ses fonctions, dont tout intéressé peut obtenir communication.

Il ne peut entrer en fonctions avant l'accomplissement de ces formalités.

La société est réputée démissionnaire de son office à la date de sa dissolution.

Article 226 : La société est dissoute de plein droit par le décès simultané de tous les associés ou par le décès du dernier survivant, si tous sont décédés successivement sans qu'à la date du décès du dernier d'entre eux les parts sociales des autres aient été cédées à des tiers. Le liquidateur est désigné conformément aux dispositions de la présente loi applicables à la suppléance des offices et remplit les fonctions attribuées au suppléant par ces dispositions.

Une expédition de la décision nommant le liquidateur est déposée à la chambre des notaires pour être versée au dossier.

Le liquidateur exerce les droits de présentation dont la société est titulaire en faveur du candidat choisi à l'unanimité par les ayants droit des associés décédés.

Article 227 : La société est dissoute de plein droit si tous les associés demandent simultanément leur retrait ou s'ils ont demandé successivement ce retrait, sans qu'à la date de la dernière demande des parts sociales des autres associés aient été cédées à des tiers.

La dissolution a lieu à la date de la notification à la société des demandes simultanées de retrait ou de la dernière de ces demandes.

Les dispositions de l'article 225 sont applicables.

Article 228 : Si pour quelque motif que ce soit il ne subsiste qu'un seul associé, celui-ci peut, dans un délai d'un an, céder une partie de ses parts sociales à un tiers qui remplit les conditions prescrites par l'article 197.

L'associé unique peut également exercer en faveur d'un tiers le droit de présentation dont la société est titulaire. La société se trouve alors dissoute de plein droit à compter de la date de prestation de serment du nouveau titulaire de l'office.

Il peut enfin demander à être nommé lui-même notaire en remplacement de la société. La société est dissoute à compter de la nomination de l'associé en qualité de notaire en remplacement de la société.

La société est dissoute si, à l'expiration du délai fixé à l'alinéa 1 du présent article, aucune requête n'a été déposée dans le délai de trois mois et si le droit de présentation lui appartenant n'a pas été exercé.

L'office est réputé vacant ; sa gestion est assurée par un suppléant dans les conditions fixées par la présente loi. Toutefois l'associé unique et les personnes énumérées aux b et c de l'article 217 peuvent être désignés en qualité de suppléant.

En cas de refus du ministre de la Justice, Garde des Sceaux, de nommer le cessionnaire des parts sociales de l'associé unique ou les successeurs de la société présentés par cet associé, le délai prévu au présent article est prorogé, à compter de la notification de ce refus, d'un temps égal à celui qui restait à courir au moment où le ministre de la Justice, Garde des Sceaux, a été saisi de la demande de nomination présentée par le cessionnaire des parts ou par le successeur de la société.

Article 229 : La société est en état de liquidation dès que la décision judiciaire prononçant sa nullité est définitive, ou sa dissolution pour quelque cause que ce soit.

La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci. Sa raison sociale est suivie obligatoirement de la mention « société en liquidation ».

La liquidation est régie par les statuts, sous réserve des dispositions du présent chapitre et, sauf dans les cas de nullité et de dissolution, par suite de la destitution de la société.

Article 230 : Le liquidateur est désigné conformément aux statuts, sauf dans les cas prévus au dernier alinéa de l'article 229 et à l'article 226. A défaut il est désigné soit par la décision judiciaire qui prononce la nullité ou la dissolution de la société, soit par la délibération des associés qui constate ou décide cette dissolution.

Plusieurs liquidateurs peuvent être désignés.

Sous réserve des dispositions de l'article 224 alinéa 3, le liquidateur peut être choisi soit parmi les associés eux-mêmes, soit parmi les personnes énumérées aux b et c de l'article 217.

Il peut être remplacé pour cause d'empêchement ou pour tout autre motif grave par le président du tribunal de Première instance statuant en référé à la demande, soit du liquidateur lui-même, soit des associés ou de leurs ayants droit, soit de la chambre des notaires.

La décision judiciaire ou la décision de l'assemblée des associés qui nomme le liquidateur fixe sa rémunération, laquelle peut être constituée par une quote-part ou la totalité des produits nets de l'office dont la société est titulaire.

Article 231 : Le liquidateur représente la société pendant la durée de la liquidation de celle-ci et accomplit, en remplacement des associés, tous actes relevant de la profession de notaire.

Les dispositions de l'article 217 alinéas 6 et 7 lui sont applicables.

Les pouvoirs du liquidateur peuvent être précisés par la décision judiciaire ou par la décision des associés qui lui a conféré ses fonctions. A compter de la date de prestation de serment du successeur de la société, il cesse d'avoir qualité pour accomplir, au nom de celle-ci, les actes relevant de la profession de notaire.

Les dispositions de l'article 217 alinéa 6 et 7 lui sont applicables.

Le liquidateur dispose des pouvoirs les plus étendus pour procéder à la liquidation de la société ; il est chargé notamment de gérer celle-ci pendant sa liquidation, de réaliser son actif, d'apurer son passif et, après remboursement du capital social aux associés ou à leurs ayants droit, de répartir entre ceux-ci, conformément aux dispositions des statuts, l'actif net provenant de la liquidation.

Les pouvoirs du liquidateur peuvent être précisés par la décision judiciaire ou par la décision des associés qui lui a conféré ses fonctions. A compter de la date de prestation de serment du successeur de la société, il cesse d'avoir qualité pour accomplir, au nom de celle-ci, les actes relevant de la profession de notaire.

Article 232 : Sauf dans le cas où la société est dissoute par l'effet de sa destitution, le liquidateur exerce au nom de la société le droit de présentation. Toutefois, si les associés ou leurs ayants droit, dans le cas prévu à l'article 226, ont fait choix à l'unanimité d'un candidat à l'office, le droit de présentation doit être exercé en sa faveur. Si, dans délai d'un an à compter de sa désignation, le liquidateur n'a pas exercé le droit de présentation dont la société est titulaire, l'office est pourvu dans les conditions fixées par les dispositions réglementaires relatives aux offices vacants. Ce délai peut être exceptionnellement prorogé par le ministre de la Justice, Garde des Sceaux.

Article 233 : Le liquidateur convoque les associés ou leurs ayants droit dans les trois mois suivant la clôture de chaque exercice et leur rend compte de sa gestion des affaires sociales.

Il les convoque également en fin de liquidation pour statuer sur les comptes définitifs, se faire délivrer quitus et constater la clôture de la liquidation.

L'assemblée de clôture statue dans les conditions de quorum et de majorité prévues pour l'approbation des comptes annuels de la société. Si elle ne peut délibérer ou refuse d'approuver les comptes du liquidateur, le tribunal de Première instance dans le ressort duquel la société a son siège statue, à la demande du liquidateur ou de tout intéressé.

Chapitre III: Sociétés de notaires

Section 1: Dispositions générales

Article 234 : Les sociétés professionnelles prévues à l'article 196 sont régies par le présent chapitre.

Elles reçoivent la qualification de "société de notaires".

La société n'est pas nommée titulaire d'un office de notaire et chacun des associés exerce ses fonctions dans l'office dont il est lui-même titulaire.

Article 235 : La société doit être agréée par arrêté du ministre de la Justice, Garde des Sceaux, après avis de la chambre des notaires.

L'acte constitutif est passé sous la condition suspensive de cet agrément.

L'arrêté d'agrément indique le nom des associés.

Article 236 : La demande d'agrément de la société est présentée et instruite conformément aux dispositions de l'article 202, dans la mesure où elles sont compatibles avec celles du présent chapitre.

Article 237 : Il n'est dû aucune indemnité en raison de la nomination d'un nouvel associé.

Article 238 : Des sociétés de notaires établies peuvent constituer par voie de fusion une nouvelle société régie par le présent chapitre.

Les dispositions des articles 223, 224 et 225 sont applicables pour constitution de cette nouvelle société.

Article 239 : Une société de notaires peut, par voie de scission, constituer deux ou plusieurs sociétés professionnelles régies par le présent chapitre.

Les dispositions des articles 223, 224 et 225 sont applicables pour la constitution de ces nouvelles sociétés.

Section 2: Exercice des fonctions de notaire par les associés; interdictions ; incompatibilités

Article 240 : Sous réserve de l'application de celles du présent chapitre, toutes dispositions législatives ou réglementaires relatives à l'exercice individuel des fonctions de notaire sont applicables aux associés.

Les dispositions de l'article 209 leur sont applicables.

Les associés doivent s'informer mutuellement de leur activité professionnelle. Les produits de cette activité sont acquis de plein droit à la société.

Dans les actes reçus ou dressés par lui, chaque associé indique sa qualité de notaire associé et l'adresse du siège social de la société de notaires dont il fait partie.

Chaque associé tient un répertoire des actes reçus par lui. Il est seul possesseur des minutes desdits actes.

La qualification de société de notaires doit accompagner la raison sociale dans toutes correspondances et tous documents émanant de la société.

Article 241 : Les associés sont soumis aux incompatibilité et interdictions visées à l'article 211 alinéas 2 et 3.

Section 3: Comptabilité notariale; garantie

Article 242 : Les associés peuvent tenir une comptabilité notariale unique à la condition que cette comptabilité permette à tout moment l'individualisation des écritures passées du chef de chaque associé relativement aux actes professionnels accomplis par lui.

Les dispositions des articles 75 à 78 sont applicables à chaque associé.

Lorsqu'un associé se retire, les autres associés sont tenus de lui délivrer sur sa demande et à ses frais une copie des écritures des dix dernières années de cette comptabilité.

Section 4: Discipline; suppléance

Article 243 : Sous réserve des articles suivants, les dispositions de la présente loi concernant la discipline des notaires sont applicables aux associés.

Article 244 : Les dispositions de l'article 216 alinéa 1 sont applicables à l'associé qui a été condamné, par une décision définitive, à une peine disciplinaire égale ou supérieure à trois mois d'interdiction.

Les parts sociales de cet associé sont cédées dans les conditions prévues à l'article 216.

Article 245 : L'associé interdit de ses fonctions ne peut, pendant la durée de sa peine, exercer aucune activité professionnelle, mais conserve sa qualité d'associé avec tous les droits et obligations qui

servent sa qualité d'associé, avec tous les droits et obligations qui en découlent, à l'exclusion de la vocation aux bénéfices.

S'ils ne sont eux-mêmes interdits ou destitués, les autres associés sont de plein droit administrateurs de l'office de l'associé interdit.

Si tous les associés sont interdits de leurs fonctions, un ou plusieurs administrateurs, choisis parmi les personnes énumérées aux a, b et c de l'article 217 sont commis pour les remplacer dans les conditions prévues par la présente loi relative à la discipline des notaires. Leurs fonctions prennent fin à l'expiration de la moins élevée des peines prononcées contre les associés.

Les deux derniers alinéas de l'article 217 sont applicables à l'administrateur ou aux administrateurs remplaçant les associés interdits.

Article 246: Les dispositions de l'article 218 alinéa 1 sont applicables à l'associé destitué.

Les autres associés, s'ils ne sont pas eux-mêmes interdits ou destitués, sont de plein droit administrateurs de l'office de l'associé frappé de destitution.

Article 247: Dans le cas où la suspension provisoire prévue par les dispositions de la présente loi relatives à la discipline des notaires est prononcée contre l'un des associés ou certains d'entre eux, les autres associés sont de plein droit administrateurs de l'office ou des offices dont le ou les titulaires sont suspendus.

La décision qui prononce la suspension provisoire de tous les associés désigne parmi les personnes énumérées aux a, b et c de l'article 217 un nombre d'administrateurs suffisant pour accomplir les actes professionnels relevant du ministère obligatoire desdits associés.

Article 248: Si l'un des associés est temporairement empêché par cas de force majeure d'exercer ses fonctions, sa suppléance est assurée par les autres associés.

Si tous les associés sont simultanément empêchés par cas de force majeure, d'exercer leurs fonctions, la gestion des offices dont ils sont titulaires est assurée conformément aux dispositions de l'article 220 alinéa 2 et 3.

Section 5: Nullité ; dissolution ; liquidation de la société

Article 249: Les dispositions des articles 222, 225, 229, 230, 231 et 233 sont applicables aux sociétés régies par le présent chapitre.

Article 250: Chaque associé reprend l'exercice individuel de ses fonctions à compter de la nullité de la société ou à compter de sa dissolution, sauf si celle-ci résulte de la destitution ou du décès de tous les associés.

Chaque associé peut maintenir son étude dans les locaux communs jusqu'à la date de publication de l'arrêté prévu à l'article 251.

Dans ce cas, la participation des associés aux charges d'exploitation communes est régie par les statuts et, à défaut, par les associés eux-mêmes, réunis à l'initiative du liquidateur.

Article 251: Un arrêté du ministre de la Justice, Garde des Sceaux, visant la nullité ou la dissolution de la société, retire à celle-ci l'agrément visé à l'article 235.

Si l'un ou plusieurs des offices dont les associés sont titulaires avaient fait l'objet d'un transfert, lors de la constitution de la société ou à l'occasion d'une augmentation de son capital, l'avis de la chambre des notaires est recueilli et transmis au ministre de la Justice, Garde des Sceaux.

L'arrêté pris en application de l'alinéa 1 ci-dessus fixe, s'il y a lieu, le nouveau siège de l'office ou des offices.

Si le siège des offices dont les associés ont titulaires demeure fixé dans la commune où la société était établie, le choix du lieu d'établissement de son étude par chaque notaire pourra être limité par l'arrêté susvisé. Le droit de présentation ne peut être exercé par chaque associé ou ses ayants droit, avant la publication de l'arrêté prévu à l'alinéa 1 ci-dessus.

Article 252: La société est dissoute de plein droit par la destitution de tous les associés.

La décision qui prononce cette destitution ordonne la liquidation de la société.

Les dispositions des articles 224 alinéas 2 et 3 sont applicables.

Les offices dont les associés destitués étaient titulaires ne peuvent être pourvus ni supprimés avant la publication de l'arrêté prévu à l'article 251.

Article 253: Les dispositions de l'article 226 sont applicables à la dissolution des sociétés de notaires résultant du décès de tous les associés.

Article 254: La société est dissoute de plein droit par le retrait de tous les associés prévu à l'article 227.

Il est procédé à sa liquidation comme dans le cas de dissolution anticipée.

Article 255: Pendant le délai prévu par l'article 228 l'associé unique peut céder une partie de ses parts sociales à un notaire en exercice.

La cession doit être agréée par arrêté du ministre de la Justice, Garde des Sceaux, modifiant l'arrêté d'agrément de la société.

Si, à l'expiration du délai susvisé, l'associé n'a pas usé de la faculté prévue par l'alinéa 1 ci-dessus la société est dissoute de plein droit.

Article 256: Sont abrogées toutes dispositions contraires à celles de la présente loi, qui sera publiée au Journal Officiel de la République et exécutée comme loi de l'Etat.

Conakry, le 18 février 1993

Général Lansana Conté

DECRET

Décret D/93/010 du 26 janvier 1993 portant attribution de dignité

Le Président de la République,

Vu la Loi Fondamentale,

Décète :

Article 1er: Son Excellence le Baron Charles Everard DE T'SER-CLAES, ambassadeur de l'Ordre souverain de Malte, est élevé à la dignité de "Citoyen d'honneur de la République de Guinée"

Article 2: Cette distinction exceptionnelle est conférée au BARON DE T'SERCLAES en reconnaissance de l'action généreuse, efficace et persévérante qu'il mène, depuis de nombreuses années, en faveur des populations les plus défavorisées de Guinée.

Article 3: La présente dignité sera transmissible aux descendants en ligne directe de son bénéficiaire.

Article 4: Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République

Conakry, le 26 janvier 1993

Général Lansana Conté

Décret D/ 93/021 du 18 février 1993 portant attributions et organisation de la direction générale du Musée national de Guinée, M.N.G.

Le Président de la République,

Vu la Loi Fondamentale,

Vu l'ordonnance n° 030 / PRG / SGG/ 88 du 15 juin 1988 portant principes fondamentaux de création, d'organisation et de contrôle des structures des services publics;

Vu le décret D / 92 / 034 du 6 février 1992 portant structure du gouvernement ;

Vu le décret D/92 / 036 du 6 février 1992 portant nomination des membres du gouvernement ;

Vu le décret D / 92 / 215 du 3 septembre 1992 portant attributions

et organisation du ministère de la Jeunesse, de la Culture, des Arts et des Sports.

Décète :

Chapitre I : Dispositions générales

Article 1er : Sous l'autorité du ministre chargé de la Culture, le Musée national de Guinée, en abrégé «M.N.G.», au niveau hiérarchique équivalent à celui d'une direction de l'administration centrale, a pour mission la mise en oeuvre de la politique du gouvernement en matière de conservation et de valorisation d'objets ayant un intérêt culturel, historique et artistique national.

A ce titre, il est notamment chargé :

- de collecter, de protéger, de réhabiliter, de valoriser et de diffuser le patrimoine culturel guinéen, africain et international ;
- de susciter et de promouvoir la recherche en matière de muséographie et de muséologie ;
- d'assurer une représentation de qualité du patrimoine culturel guinéen, aussi bien à l'intérieur qu'à l'extérieur du pays ;
- de promouvoir les rapports de coopération bilatérale et multilatérale avec les institutions similaires ;
- de veiller à la réglementation et au contrôle de l'importation des oeuvres artistiques et culturelles.

Article 2 : Le Musée national de Guinée a son siège à Conakry. Il participe à la création et à l'animation des Musées régionaux, préfectoraux et / ou communaux.

Article 3 : Le Musée national de Guinée est dirigé par un directeur général nommé par décret du Président de la République, sur proposition du ministre chargé de la Culture.

Article 4 : Le directeur général du Musée national de Guinée dirige, coordonne, supervise les activités et gère les moyens du Musée national.

Article 5 : Le personnel utilisé par le musée est un personnel de l'Etat. Il est soumis aux lois et règlements concernant le recrutement, les carrières et les rémunérations des personnels fonctionnaires et contractuels de la fonction publique.

Le Musée national peut également utiliser les services de main d'oeuvre journalière employée pendant de courtes périodes et en conformité avec les règles de fonctionnement du budget annexe.

Article 6 : Le Musée national est doté d'un budget annexe qui fait l'objet d'une réglementation particulière.

Article 7 : Les crédits nécessaires au fonctionnement du Musée national sont ouverts au budget de l'Etat. L'utilisation de ces crédits se fait conformément aux règles d'exécution dudit budget.

Article 8 : Lorsque le Musée national, pour ses activités, bénéficie de fonds en provenance de la coopération internationale, ces fonds sont obligatoirement versés au budget annexe et utilisés conformément aux règles de fonctionnement de ce budget. Toutefois, lorsque la convention internationale de financement prévoit des règles particulières de gestion, la réglementation du budget annexe sera adaptée pour ce cas particulier pour tenir compte des dispositions de la convention.

Chapitre II : Organisation

Article 9 : Pour accomplir sa mission le Musée national de Guinée comprend :

- des services d'appui ;
- des divisions.

Article 10 : les services d'appui sont ;

- un Service administratif et financier ;
- un Service juridique et contentieux.

Article 11 : Le Service administratif et financier, SAF, au niveau hiérarchique équivalent à celui d'une section de l'administration centrale, est chargé :

- de gérer le personnel et d'assurer sa formation ;
- de tenir la comptabilité financière et matérielle ;
- de préparer et d'exécuter le budget ;
- d'assurer l'approvisionnement en équipement et matériel ;
- d'assurer l'entretien des locaux et des équipements.

Article 12 : Le Service juridique et contentieux, S.J.C, au niveau hiérarchique équivalent à celui d'une section de l'administration centrale, est chargé ;

- d'assister le directeur général dans l'élaboration, l'exécution de la législation et de veiller au respect des conventions en vigueur en matière de copie, de vente, d'importation et d'exploitation d'oeuvres d'art ;
- de régler les conflits pouvant découler des transactions d'oeuvres d'art ou d'autres vestiges culturels.

Article 13 : Les divisions sont ;

- une Division inventaire et collecte ;
- une Division animation et audiovisuel ;
- une Division conservation et restauration.

Article 14 : la Division inventaire et collecte est chargée :

- de toutes les questions relatives à l'identification, à l'exhumation et à la collecte systématique des vestiges culturels ;
- de gérer tous les objets d'art d'intérêt culturel, historique et artistique appartenant au Musée national ;
- d'organiser et d'acquérir à titre onéreux ou gratuit des objets du patrimoine culturel national ;
- de faire la recherche et d'innover en matière de muséologie et de muséographie.

Article 15 : La Division inventaire et collecte comprend :

- une Section inventaire
- une Section collecte
- une Section coordination des musées ;

Article 16 : La Section inventaire est chargée d'inventorier toutes les collections gérées par le Musée national. Elle conçoit les fiches d'inventaire, les registres d'acquisition, d'inventaire et veille à leur mise à jour.

Article 17 : La Section collecte est chargée :

- de concevoir et de planifier la politique d'acquisition du Musée national ;
- de concevoir et de procéder à la mise à jour sur le terrain des fiches de collecte ;
- de déterminer les moyens matériels et financiers des missions de collecte.

Article 18 : La Section coordination des musées est chargée :

- de participer à la préparation des programmes d'inventaire, de collecte et de restauration des Musées régionaux, préfectoraux et communaux ;
- de contrôler le niveau d'exécution de ces programmes ;
- de tenir, à l'intention de ces musées, des conseils techniques en matière de muséologie et de muséographie.

Article 19 : La Division animation et audiovisuel est chargée :

- de publier des bulletins scientifiques du Musée national ;
- d'organiser des expositions à l'intérieur de la Guinée et à l'étranger ;
- d'organiser des visites guidées et toutes autres activités du Musée national liées à la connaissance des coutumes et traditions guinéennes ;
- de confectionner du matériel pédagogique et de communication ;
- de concevoir et de réaliser sur des supports audiovisuels du matériel nécessaire à l'animation culturelle du musée.

Article 20 : La Division animation et audiovisuel comprend :

- une Section animation
- une Section audiovisuel et documentation
- une Section promotion et publication.

Article 21 : La Section animation est chargée :

- d'organiser des activités d'animation culturelle, des conférences et séminaires - ateliers, des projections en vue de faire connaître le musée par le grand public ;
- de concevoir et de monter les expositions ;
- d'élaborer un programme de visite, des catalogues et guides d'exposition
- de veiller à l'encadrement des visiteurs et à la tenue des registres de statistiques.

Article 22 : La Section audiovisuel et documentation est chargée :

- de documenter toutes les collections gérées par le Musée national ;
- de concevoir et de réaliser des supports audiovisuels sur les collections du musée et sur les éléments liés à la connaissance des traditions et coutumes guinéennes ;
- de classer, concevoir et diffuser tous les supports audiovisuels dont la section a charge;

Article 23 : La Section promotion et publication est chargée :

- de publier les résultats des recherches effectuées par le Musée national ;
- de distribuer les publications ;
- de créer des contacts entre les institutions similaires ou associées ;
- de faire la promotion du Musée national auprès de celles-ci.

Article 24 : La Division conservation et restauration est chargée ;

- d'expertiser des objets destinés à l'achat, à l'importation et à l'exportation ;
- d'organiser le fonctionnement des ateliers de conservation et de restauration ;
- d'organiser des campagnes de traitement sur des pièces détériorées ou menacées de destruction du Musée national et des autres musées du pays ;
- d'expérimenter les nouvelles méthodes de conservation - restauration et de vulgariser les résultats.

Article 25 : La Division conservation et restauration comprend :

- une Section conservation
- une Section restauration
- une Section expertise.

Article 26 : La Section conservation est chargée :

- d'établir, de faire respecter les normes en ce qui concerne les conditions de conservation préventive, la manutention, le transport, l'exposition et l'entreposage des collections du musée ;
- d'établir une documentation détaillée sur l'état de conservation des collections ;
- de faire des recommandations aux restaurateurs.

Article 27 : La Section restauration est chargée :

- de traiter les objets détériorés en tenant compte des recommandations issues des examens ;
- de s'occuper de la documentation, de l'intervention et de la publication des résultats ou consignes sur une fiche de conservation-restauration ;
- de conserver les fiches de conservation-restauration et les gérer à des fins de consultation.

Article 28 : La Section expertise est chargée :

- de faire l'expertise des biens culturels destinés à l'achat, à l'importation et à l'exportation ;
- d'établir les autorisations de sortie pour les objets dont la sortie est jugée non préjudiciable au patrimoine culturel national.

Chapitre III : Dispositions finales

Article 29 : Les chefs de division et les chefs de section sont respectivement nommés par arrêté et par décision du ministre chargé de la Culture, sur proposition du directeur général.

Article 30 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 18 février 1993

Général Lansana Conté

Décret D / 93 / 022 du 18 février 1993 portant attributions et organisation de la Bibliothèque nationale de Guinée, B.N.G

Le Président de la République,

- Vu la Loi Fondamentale ;
- Vu l'ordonnance n° 030 / PRG/SGG/88 du 15 juin 1988 portant principes fondamentaux de création, d'organisation et de contrôle des structures des services publics ;
- Vu le décret D / 92 / 034 du 6 février 1992 portant structure du gouvernement de la République ;
- Vu le décret D / 92 / 036 du 6 février 1992 portant nomination des membres du gouvernement ;
- Vu le décret D / 92 / 215 du 3 septembre 1992 portant attributions et organisation du ministère de la Jeunesse, de la Culture, des Arts et des Sports.

Décète :

Chapitre I : Dispositions générales

Article 1er : Sous l'autorité du ministre chargé de la Culture, la Bibliothèque nationale de Guinée, en abrégé BNG, au niveau hiérarchique équivalent à celui d'une direction nationale de l'administration centrale, a pour mission la mise en oeuvre de la politique du gouvernement en matière de rassemblement, du traitement, de la conservation systématique et de la diffusion de tout le patrimoine imprimé. Elle réalise cette fonction par voie de dépôt légal et à titre onéreux.

A cet effet, elle est notamment chargée :

- de programmer, d'impulser et de coordonner les activités documentaires sur l'ensemble du territoire national ;
- de gérer le dépôt légal et d'assurer la publication de la bibliographie nationale ;
- de collecter, de traiter, de conserver le patrimoine national imprimé et la documentation étrangère, en vue de constituer une banque de données ;
- d'assurer une fonction de documentation pour toutes catégories d'utilisateurs, notamment chercheurs, étudiants, grand public ;
- de susciter et de promouvoir la recherche en matière de bibliothéconomie ;
- d'assurer la restauration des documents usagés et leur reproduction selon la réglementation en vigueur ;
- de contribuer à la promotion des activités documentaires nationales notamment par l'organisation d'ateliers, de colloques ou de séminaires, la formation initiale et permanente des agents de bibliothèques ;
- de favoriser les contacts avec d'autres institutions ou organisations similaires culturelles, afin d'établir avec celles-ci des rapports de coopération bilatérale ou multilatérale en bibliothéconomie ;
- de veiller à la réglementation et au contrôle de l'importation des documents, livres, périodiques.

Article 2 : La Bibliothèque nationale de Guinée a son siège à Conakry. Elle est associée à la création et à l'animation des bibliothèques régionales, préfectorales et communales.

Article 3 : La Bibliothèque nationale est dirigée par un directeur général nommé par décret du Président de la République, sur proposition du ministre de tutelle.

Article 4 : Le directeur général dirige, coordonne, supervise les activités et gère les moyens mis à la disposition de la Bibliothèque nationale de Guinée.

Article 5 : Le personnel utilisé par la Bibliothèque nationale est personnel de l'Etat. Il est soumis aux lois et règlements concernant le recrutement, les carrières et les rémunérations des personnels fonctionnaires et contractuels de la fonction publique.

La bibliothèque peut également utiliser les services de main-d'oeuvre journalière employée pendant de courtes périodes et en conformité avec les règles de fonctionnement du budget annexe.

Article 6 : La Bibliothèque nationale est dotée d'un budget annexe qui fait l'objet d'une réglementation particulière.

Article 7 : Les crédits nécessaires au fonctionnement de la Bibliothèque nationale sont ouverts au budget de l'Etat. L'utilisation de ces crédits se fait conformément aux règles d'exécution dudit budget.

Article 8 : Lorsque la Bibliothèque nationale, pour ses activités, bénéficie de fonds en provenance de la coopération internationale, ces fonds sont obligatoirement versés au budget annexe et utilisés conformément aux règles de fonctionnement de ce budget. Toutefois, lorsque la convention internationale de financement prévoit des règles particulières de gestion, la réglementation du budget annexe sera adaptée pour ce cas particulier pour tenir compte des dispositions de la convention.

Chapitre II : Organisation

Article 9 : Pour accomplir sa mission, la Bibliothèque nationale de Guinée comprend :

- des services d'appui,
- des divisions.

Article 10 : Les services d'appui sont :

- un Service administratif et financier
- un Service des relations extérieures.

Article 11 : Le Service administratif et financier, S.A.F, au niveau hiérarchique équivalent à celui d'une section de l'administration centrale, est chargé :

- de suivre et préparer les actes administratifs du personnel en relation avec la DAAF du département chargé de la Culture ;
- de créer et mettre à jour tous dossiers et fiches des agents de la Bibliothèque nationale de Guinée ;
- de tenir la comptabilité des dépenses engagées, ordonnancées et liquidées ainsi que des recettes réalisées au titre des cartes de lecteurs et autres services rendus ;
- de préparer périodiquement les états financiers et comptables ;
- de préparer le budget de fonctionnement et d'équipement ;
- d'évaluer, en liaison avec la DAAF du département et les divisions concernées, le rendement des agents et les besoins liés à leur formation et perfectionnement ;
- de veiller en collaboration avec la DAAF du département, à l'acquisition et à l'entretien des matériels et équipements à caractère administratif : bureaux, armoires, moyens de locomotion, etc. et au bon état des locaux ;
- de recevoir, enregistrer et ventiler le courrier ;
- d'assurer le classement et l'archivage des correspondances et actes administratifs ;
- de dactylographier les documents ;
- de veiller au bon fonctionnement des équipements de climatisation, déshumidification, thermostat, groupe électrogène ;
- d'assurer la régularité dans l'acquisition et la gestion du matériel de restauration et de conservation ;

- de veiller à l'application des mesures prophylactiques liées aux travaux de la bibliothèque ;
- d'assurer le service de maintenance notamment l'époussetage, le dépoussiérage, l'électricité, la menuiserie, l'ébénisterie.

Article 12 : Le Service des relations extérieures, au niveau hiérarchique équivalent à celui d'une section, est chargé :

- d'assister le directeur général dans la promotion et l'impulsion des relations de coopération bilatérale ou multilatérale ;
- d'assurer le contact avec les institutions nationales et étrangères visant la promotion des activités de la Bibliothèque nationale de Guinée ;
- d'étudier et de suivre l'exécution des accords conclus entre la Bibliothèque nationale de Guinée et les institutions étrangères ;
- d'assurer les meilleures conditions pour l'exécution des missions de la Bibliothèque nationale de Guinée, à l'intérieur et à l'extérieur du pays ;
- de promouvoir la connaissance et l'utilisation de normes internationales en matière de classement et d'identification des documents imprimés ;
- de maintenir et développer de façon constante les relations avec la presse, les médias et les partenaires guinéens de la bibliothèque.

Article 13 : Les divisions sont :

- la Division analyse et traitement documentaire ;
- la Division technique.

Article 14 : La Division analyse et traitement documentaire est chargée :

- d'acquérir des ouvrages et périodiques nationaux et étrangers à titre onéreux par voie de dépôt légal, échange, legs ou don ;
- de traiter le matériel documentaire et de le communiquer aux utilisateurs ;
- d'exposer des livres et périodiques ;
- d'établir et d'entretenir des relations d'étroite coopération avec les services nationaux d'édition et d'impression :
 - * les imprimeries
 - * les établissements de production de partitions musicales, de disques et de films cinématographiques, les services d'édition et de publication ;
 - * les services nationaux de promotion et de protection des oeuvres de l'esprit (Bureau guinéen du droit d'auteur et de droits voisins B.G.D.A), Direction nationale de la culture, les bibliothèques de lecture publique, scolaires de service, le CEDUST, etc.

Article 15 : La Division traitement et analyse documentaire comprend :

- une Section acquisition et analyse documentaire
- une Section catalogue et bibliographie nationale
- une Section communication et statistiques.

Article 16 : La Section acquisition et analyse documentaire est chargée :

- d'organiser la sélection, l'acquisition, notamment par voie de dépôt légal, achat, échange, don et legs et d'analyser tous les documents imprimés tant nationaux qu'étrangers ;
- de veiller à l'application rigoureuse du décret portant institution et réglementation du dépôt légal ;
- de traiter les livres et les périodiques par le dépouillement et le bulletinage ;
- d'analyser et de résumer les articles de périodiques ;
- de rechercher et d'innover dans le domaine du livre.

Article 17 : La Section catalogue et bibliographie nationale est chargée :

- d'effectuer les travaux de préparation matérielle du livre ;
- de procéder au traitement des monographies par l'établissement des fiches «matières» et des fiches «auteurs» et par l'indexation ;
- d'établir la notice bibliographique de publication nationale ;
- de publier la bibliographie nationale ou bibliographie courante ;

- de publier des bibliographies thématiques et des catalogues d'exposition ;
- d'établir la liste des descripteurs nationaux aussi bien pour ses propres besoins que les besoins des autres centres documentaires du pays.

Article 18 : La Section communication et statistiques est chargée :

- d'établir les cartes des lecteurs et les cartes de prêts ;
- d'orienter les lecteurs en leur facilitant les recherches dans le catalogue ou fichier ;
- d'assurer le classement et/ ou le rangement de la Bibliothèque nationale ;
- d'assurer la tenue régulière du registre des lecteurs en vue de l'analyse statistique du lectorat de la Bibliothèque nationale de Guinée ;
- d'assurer, par une exposition adéquate et régulière, un accès facile des lecteurs aux périodiques et aux usuels ;
- d'organiser des expositions à partir de ses collections ou de ses nouvelles acquisitions, d'accueillir celles d'autres institutions
- de confectionner des dépliant publicitaires d'incitation à la lecture ;
- d'assurer la présence guinéenne dans les foires expositions du livre, au niveau national et international ;
- d'organiser et d'animer des manifestations culturelles ou de collaborer à la tenue de telles manifestations ;
- de veiller à l'application stricte du règlement intérieur de la Bibliothèque nationale de Guinée.

Article 19 : La Division technique est chargée :

- de reproduire et de multiplier des documents pour les besoins de la Bibliothèque nationale et de ses utilisateurs ;
- de réaliser sur des supports audio-visuels le matériel nécessaire à l'animation de la Bibliothèque nationale de Guinée ;
- de préserver et de restaurer les collections de la bibliothèque et la matériel documentaire ;
- d'élaborer le matériel pédagogique et de communication.

Article 20 : La Division technique comprend :

- la Section bureautique - audiovisuel
- la Section restauration et reliure.

Article 21 : La Section bureautique - audiovisuel est chargée :

- de reproduire les documents pour les besoins des utilisateurs par la photocopie, la photographie, la microphotographie, la microfiche et le microfilm, et ce conformément à la loi en vigueur sur les droits d'auteur ;
- de publier les bulletins scientifiques de la Bibliothèque nationale ;
- d'analyser et de classer les cartes, plans, cassettes, films, etc.
- de couvrir les manifestations culturelles ou scientifiques organisées par la Bibliothèque nationale de Guinée, seule ou en collaboration avec d'autres institutions, et d'assurer les projections de films ou diapositives liées à ces manifestations.

Article 22 : La Section restauration et reliure est chargée :

- de veiller à la bonne marche des ateliers ;
- de procéder à l'entretien journalier des machines mises à sa disposition ;
- de mettre en état les collections et les fonds pour prolonger la vie des documents ;
- de restaurer les documents ou ouvrages abîmés ou en voie de détérioration ;
- de préserver et de respecter les conditions de conservation des livres et des périodiques ;
- d'orienter des campagnes de préservation et restauration des bibliothèques régionales, préfectorales et communales.

Chapitre III : Dispositions finales

Article 23 : Les chefs de divisions et chefs de sections sont nommés par arrêté et par décision du ministre de tutelle, sur proposition du directeur général de la Bibliothèque nationale de Guinée.

Article 24 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires en la matière, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Décret D/93/023 du 18 février 1993 attribuant un terrain à usage agricole

Le Président de la République,

Décrète :

Article 1er : Il est accordé à Monsieur El Hadj Ibrahima Yombouno, magistrat en retraite demeurant au quartier Rogbanè, commune de Ratoma, Conakry, l'autorisation d'occuper le terrain formant la parcelle n° 8 du lot 6 de Rogbanè (restructuration), commune de Ratoma, Conakry, d'une contenance de 6630 mètres carrés.

Article 2 : Cette autorisation est accordée sans préjudice des droits de reprise de l'Etat guinéen, et l'intéressé s'engage spécialement à n'élever aucune contestation en cas de reprise partielle ou totale pour cause d'aménagement, d'urbanisme ou de voirie.

Article 3 : Cette attribution reste soumise aux clauses et conditions déterminées ci-dessous :

- 1°) le paiement à la caisse du receveur des domaines de Conakry d'une redevance fixe d'un montant de 250.000 FG;
- 2°) le nettoyage et la clôture de la parcelle six mois après la signature du présent décret ;
- 3°) l'implantation du bâtiment dès la première année.

Article 4 : Le délai maximum de mise en valeur définitive est fixé à 3 ans.

Article 5 : Le non respect d'une conditions édictées ci-dessus entraînera la déchéance d'office de son droit d'usage et le terrain fera ainsi retour au domaine de l'Etat guinéen, franc et quitte de toutes dettes et charges.

Article 6 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 18 février 1993
Général Lansana Conté

Décret D/93/024 du 18 février 1993 attribuant un terrain urbain à usage d'habitation.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre de l'Aménagement du territoire;

Décrète:

Article 1er: Il est accordé à Monsieur El Hadj Ibrahima Yombouno, magistrat en retraite demeurant au quartier Rogbanè, commune de Ratoma, Conakry, l'autorisation d'occuper le terrain formant la parcelle n° 10 du lot 6 du plan cadastral de Rogbanè (restructuration), commune de Ratoma, Conakry, d'une contenance de 1 675 mètres carrés.

Article 2: Cette autorisation est accordée sans préjudice des droits de reprise de l'Etat guinéen, et l'intéressé s'engage spécialement à n'élever aucune contestation en cas de reprise partielle ou totale pour cause d'aménagement, d'urbanisme ou de voirie.

Article 3: Cette attribution reste soumise aux clauses et conditions déterminées ci-dessous:

- 1°/ le paiement à la caisse du receveur des domaines de Conakry d'une redevance fixe d'un montant de 250.000 FG;
- 2°/ le nettoyage et la clôture de la parcelle six mois après la signature du présent décret;
- 3°/ l'implantation du bâtiment dès la première année.

Article 4: Le délai maximum de mise en valeur définitive est fixé à 3 ans.

Article 5: Le non respect d'une des conditions édictées ci dessus entrainera la déchéance d'office de son droit d'usage et le terrain fera ainsi retour au domaine de l'Etat guinéen, franc et quitte de toutes dettes et charges.

Article 6: Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry le 18 février 1993
Général Lansana Conté

Décret D/93/025 du 18 février 1993 attribuant un terrain urbain à usage d'habitation.

Le Président de la République,
Sur proposition du ministre de l'Aménagement du territoire;

Décète:

Article 1er: Il est accordé au Lieutenant-Colonel Mohamed Lamine Traoré, en service au ministère de la Défense nationale, Conakry, l'autorisation d'occuper le terrain formant les parcelles n° 1,2,3,4,5 et 6 du lot 45 du plan cadastral de ENTA-SUD, commune de Matoto, Conakry, d'une contenance de 2.916 mètres carrés.

Article 2: Cette autorisation est accordée sans préjudice des droits de reprise de l'Etat guinéen, et l'intéressé s'engage spécialement à n'élever aucune contestation en cas de reprise partielle ou totale pour cause d'aménagement, d'urbanisme ou de voirie.

Article 3: Cette attribution reste soumise aux clauses et conditions déterminées ci-dessous:

- 1°/le paiement à la caisse du receveur des domaines de Conakry d'une redevance fixe d'un montant de 250.000 FG;
- 2°/le nettoyage et la clôture de la parcelle six mois après la signature du présent décret;
- 3°/l'implantation du bâtiment dès la première année.

Article 4: Le délai maximum de mise en valeur définitive est fixé à 3 ans.

Article 5: Le non respect d'une des conditions édictées ci dessus entrainera la déchéance d'office de son droit d'usage et le terrain fera ainsi retour au domaine de l'Etat guinéen, franc et quitte de toutes dettes et charges.

Article 6: Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry le 18 février 1993
Général Lansana Conté

Décret D/93/026 du 18 février 1993 attribuant un terrain à usage d'habitation.

Le Président de la République,
Sur proposition du ministre de l'Aménagement du territoire;

Décète:

Article 1er: Il est accordé à Monsieur Thierno Falilou Diallo, instituteur en retraite demeurant au quartier Kouroula-Ecole, Labé, l'autorisation d'occuper le terrain formant la parcelle n° 1 du lot 39 du plan cadastral de Kouroula, Labé, d'une contenance de 2.625,85 mètres

carrés.

Article 2: Cette autorisation est accordée sans préjudice des droits de reprise de l'Etat guinéen, et l'intéressé s'engage spécialement à n'élever aucune contestation en cas de reprise partielle ou totale pour cause d'aménagement, d'urbanisme ou de voirie.

Article 3: Cette attribution reste soumise aux clauses et conditions déterminées ci-dessous:

- 1°/le paiement à la caisse du receveur des domaines de Labé d'une redevance fixe d'un montant de 50.000 FG;
- 2°/le nettoyage et la clôture de la parcelle six mois après la signature du présent décret;
- 3°/l'implantation du bâtiment dès la première année.

Article 4: Le délai maximum de mise en valeur définitive est fixé à 3 ans.

Article 5: Le non respect d'une des conditions édictées ci dessus entrainera la déchéance d'office de son droit d'usage et le terrain fera ainsi retour au domaine de l'Etat guinéen, franc et quitte de toutes dettes et charges.

Article 6: Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry le 18 février 1993
Général Lansana Conté

Décret D/93/027 du 18 février 1993 créant l'Ordre national des ingénieurs du bâtiment et des travaux publics.

Le Président de la République,

- Vu l'ordonnance n° 030/PRG/SGG/88 du 15 juin 1988 portant principes fondamentaux de création, d'organisation et de contrôle des structures des services publics;
- Vu le décret D/92/034 du 6 février 1992 portant restructuration du gouvernement;
- Vu le décret D/92/212 du 3 septembre 1992 portant attributions et organisation du ministère de l'Aménagement du territoire;

Décète :

TITRE PREMIER: DE LA DENOMINATION ET DES OBJECTIFS

Article 1er: Constitution

Il est créé un organisme corporatif dénommé "Ordre national des ingénieurs du bâtiment et des travaux publics de Guinée" dont le sigle est O.N.I.B.A.T.

Cet Ordre regroupe les ingénieurs guinéens du bâtiment et des travaux publics.

L'Ordre est distinct des syndicats professionnels et des unions d'entrepreneurs.

Il jouit de la personnalité civile et de l'autonomie financière.

Article 2: Objectifs

Les objectifs de l'Ordre national des ingénieurs du bâtiment et des travaux publics de Guinée sont:

- 1) - Regrouper au sein d'une même organisation l'ensemble des ingénieurs du bâtiment et des travaux publics;
- 2) - Réglementer, contrôler, développer, perfectionner et promouvoir l'exercice de la profession en République de Guinée;
- 3) - Encourager la création des bureaux d'ingénierie et/ou de contrôle de droit guinéen et aider à la promotion de leurs activités;
- 4) - Œuvrer à la création des missions d'experts guinéens auprès des tribunaux, banques et sociétés d'assurances et de réassurances, pour les questions concernant la profession;
- 5) - Resserrer les liens de bonne et fraternelle collaboration entre tous ses membres;
- 6) - Sauvegarder les intérêts professionnels et moraux de ses membres;

- 7) - Inviter et encourager les institutions financières de la place à développer des liens étroits de collaboration avec les sociétés d'études et de contrôles techniques de droit guinéen exerçant la profession;
- 8) - Mettre en place un mécanisme d'échanges systématiques d'expériences entre ses membres;
- 9) - Entretenir et développer les liens de coopération avec les Ordres, associations, entreprises et corporations guinéens évoluant dans le secteur du bâtiment et des travaux publics;
- 10) - Encourager et développer des liens de coopération étroite avec les organisations africaines et internationales poursuivant les mêmes objectifs.

Article 3: Durée et siège

La durée de l'Ordre est illimitée.

Son siège social est fixé à Conakry.

Il peut être transféré en tout autre lieu du territoire national, sur décision de l'assemblée générale.

TITRE II: DES DOMAINES D'ACTIVITE

Article 4: Cadre d'intervention

Les domaines d'activité des ingénieurs du bâtiment et des travaux publics appartenant à l'Ordre et des sociétés d'études et de contrôle technique de droit guinéen affiliées à l'Ordre sont:

- 1- Les études technico-économiques des projets de bâtiments, routes, ponts, voies ferrées, ouvrages hydrotechniques, ouvrages agricoles, ouvrages spéciaux et réseaux divers;
- 2- La participation à l'élaboration des avant-projets sommaires (APS) des ouvrages ci-dessus cités;
- 3 - Les études techniques de ces ouvrages, à tous les autres stades d'élaboration des projets notamment:
 - les avant-projets détaillés (A.P.D)
 - les spécifications techniques détaillées (S.T.D)
 - les plans d'exécution des ouvrages (PEO)
 - les dossiers de consultation des entreprises (DEC) et dossiers d'appel d'offres (DAO) ;
 - l'assistance aux marchés des travaux (AMT);
- 4 - Le contrôle technique et la supervision des ouvrages de génie civil;
- 5 - Les dossiers des ouvrages exécutés (DOE) et les plans de recollement;
- 6 - Les missions spécialisées :
 - a) Expertises techniques des ouvrages
 - b) Evaluation des ouvrages
 - pour le compte des juridictions
 - pour le compte des institutions et organismes financiers
 - pour le compte des personnes physiques et morales ;
- 7 - La recherche scientifique et technique appliquée à la construction ;
- 8 - L'information, la formation et la documentation relatives à la construction

TITRE III: DES CONDITIONS ET FORMALITES D'ADMISSION A L'ORDRE

Article 5: Demande d'admission

Pour être admis à faire partie de l'Ordre national des ingénieurs du bâtiment et des travaux publics de Guinée, le postulant devra adresser une demande écrite au bureau exécutif, qui statuera sur son admission. Les éléments constitutifs du dossier à fournir sont définis par le règlement intérieur.

Sont d'office membre de l'Ordre les membres honoraires.

Article 6: Exercice des missions

Exception faite des cas de marchés spécifiques réglementés par le code des marchés publics, pour exercer les missions d'ingénieur du bâtiment et des travaux publics telles que définies à l'article 4, les personnes physiques ou morales doivent remplir les conditions suivantes:

1) - Personne physique:

- Etre de nationalité guinéenne;
- Etre titulaire du diplôme d'ingénieur du bâtiment ou des travaux publics ou d'un diplôme équivalent;
- Etre inscrit à l'Ordre national des ingénieurs du bâtiment et des travaux publics.

2) - Personne morale :

- Etre une société d'études et/ou de contrôle technique de droit guinéen;

- Avoir en son sein des ingénieurs du bâtiment ou des travaux publics guinéens majoritaires, inscrits à l'Ordre;
- Etre affiliée à l'Ordre des ingénieurs de bâtiment et des travaux publics.

Article 7: Mode d'exercice de la profession

La profession d'ingénieur du bâtiment et des travaux publics, à titre de prestataire, peut-être exercée suivant les cas ci-dessous:

- a) - A titre individuel: dans ce cas, le postulant devra avoir une expérience professionnelle d'au moins 3 ans en la matière;
 - b) - En commun par des ingénieurs ou des bureaux isolées;
 - c) - Par des bureaux associés;
 - d) - En qualité de fonctionnaire ou de contractuel des services publics.
- Les aide-ingénieurs et autres agents d'exécution du bâtiment et des travaux publics, considérés comme auxiliaires et agissant à titre individuel, exerceront dans les limites de leur intervention définies par le cahier des clauses générales d'intervention de l'ingénieur (C.C.G.I.). Au delà de ces limites, ils œuvreront en collaboration avec les ingénieurs et sous l'entière responsabilité de ces derniers.

Les conditions et les limites dans lesquelles les fonctionnaires ou salariés de l'Etat peuvent être autorisés à exercer indépendamment de leurs activités administratives, pour le compte des collectivités publiques ou au profit des personnes privées, sont soumises à la législation en vigueur en la matière en République de Guinée.

TITRE IV: DE LA STRUCTURE ET DU FONCTIONNEMENT

Article 8: Instances et organes de l'Ordre

Les instances et organes de l'Ordre national des ingénieurs du bâtiment et des travaux publics de Guinée sont:

- l'assemblée générale
- le bureau exécutif
- les bureaux régionaux
- les assemblées régionales
- les assemblées préfectorales.

Article 9: L'assemblée générale

L'assemblée générale est l'instance suprême de l'Ordre.

L'assemblée générale se réunit une fois par an, sur convocation du bureau exécutif.

L'assemblée générale décide de tout ce qui concerne la vie de l'Ordre. Elle examine les comptes, élit les membres du bureau exécutif. Les sessions ordinaires sont convoquées 45 jours avant leur tenue. Elles exigent la présence d'au moins deux-tiers des membres. Les décisions sont prises à la majorité simple des voix.

Au cas où le quorum n'est pas atteint, une nouvelle session est convoquée dans les quinze jours qui suivent. Cette session peut délibérer quel que soit le nombre des membres présents et les décisions sont prises à la majorité absolue de ceux-ci.

Les sessions extraordinaires de l'assemblée générale peuvent être convoquées par le bureau exécutif ou à la demande au moins du tiers des membres de l'Ordre à jour de leur cotisation. La présence d'au moins la majorité absolue des membres de l'Ordre est nécessaire pour la validation des délibérations.

Les délibérations de l'assemblée générale sont constatées par des procès-verbaux signés par au moins deux membres présents du bureau exécutif, et par le président de l'assemblée générale.

Article 10: Composition du bureau exécutif

Le bureau exécutif de l'Ordre national des ingénieurs du bâtiment et des travaux publics de Guinée est composé de:

- un Président
- un Vice-Président
- un Secrétaire général
- un Secrétaire général adjoint
- un Trésorier
- un Trésorier adjoint
- un Secrétaire à la promotion et à la formation
- un Secrétaire aux affaires sociales et la discipline
- un Secrétaire à l'information et à la documentation.

Les membres du bureau exécutif sont élus par l'assemblée générale au suffrage direct et secret à la majorité absolue de tous les membres présents représentant au moins les deux tiers de ses adhérents.

Les fonctions de membres du bureau exécutif sont gratuites.

Les membres du bureau exécutif sont élus pour une période de deux

ans. Les membres sortant sont rééligibles.
Le bureau exécutif se réunit une fois par trimestre.
Le bureau exécutif ne peut-être dissout que par l'assemblée générale.

Article 11: Attributions du bureau exécutif

Le bureau exécutif veille au respect par les membres de l'Ordre des lois et règlements, ainsi que des devoirs professionnels, et surveille les conditions d'exercice de la profession.

Le bureau exécutif assure en toutes circonstances et devant les juridictions, organisations et institutions, la défense des intérêts matériels et moraux de la profession, de son honneur, de son indépendance et de ses traditions.

Il est l'interprète des membres de l'Ordre auprès des pouvoirs publics, institutions, Ordres, associations, sociétés et entreprises pour les questions concernant la profession.

Il gère les biens de l'Ordre, reçoit les dons et legs conformément à la réglementation en vigueur.

Il tient à jour et publie le tableau des membres de l'Ordre.

Il peut, sur demande des intéressés, arbitrer les différends entre ses membres.

Il prépare les ordres du jour des réunions et des assemblées générales. En fin d'exercice, le bureau d'exécutif présente à l'assemblée générale un rapport sur l'ensemble des activités de l'Ordre.

Le bureau exécutif statue sur les admissions et exclusions.

Article 12: Attributions des membres du bureau exécutif

1) - **Président:** Le président du bureau exécutif est le Président de l'Ordre. Le Président peut rester en justice et représente l'Ordre dans tous les actes de la vie civile. Il dirige les travaux de l'Ordre, fait établir les convocations, préside les réunions du bureau exécutif et de l'assemblée générale.

Il présente pour l'assemblée générale annuelle, le rapport moral et financier ainsi que le projet de budget.

Il veille à l'exécution des décisions prises par les assemblées générales ou par le bureau exécutif.

Sa voix est prépondérante en cas de partage. Il signe les procès-verbaux et les lettres d'admission.

2) - **Vice-président:** Il est chargé des relations extérieures. Il assiste le Président dans ses fonctions et le remplace en cas d'empêchement ou de vacance.

3) - **Secrétaire général:** Il est chargé de la rédaction des procès-verbaux des réunions et des assemblées générales du bureau exécutif, de la tenue des registres de délibération, de la transmission des convocations et de la correspondance.

Il transmet au Trésorier, en vue de l'incorporation dans le budget annuel, les dépenses à prévoir pour le service administratif du bureau exécutif.

4) - **Secrétaire général adjoint:** Il assiste le Secrétaire général dans ses fonctions et le remplace en cas d'empêchement ou de vacances.

5) - **Trésorier:** Il est dépositaire des fonds de l'Ordre. Il est chargé du recouvrement des cotisations.

Il est chargé de la tenue de la comptabilité et signe avec le Président, pour effectuer toute opération comptable nécessaire et conforme aux décisions prises par le bureau exécutif.

Il rend compte au cours de chaque réunion du bureau exécutif de la situation comptable et établit un projet de budget à soumettre au Président en vue de son adoption par l'assemblée générale.

6) - **Trésorier adjoint:** Il assiste le Trésorier dans ses fonctions et le remplace en cas d'empêchement ou de vacances.

7) - **Secrétaire à la promotion et la formation:** Il est chargé de l'organisation matérielle des expositions et de toute manifestation culturelle touchant la vie de la profession (séminaires, colloques, conférences, etc).

Il oriente l'Ordre en matière de formation et de perfectionnement de ses membres.

8) - **Secrétaire aux affaires sociales et à la discipline:** Il est chargé de tous les problèmes d'ordre social touchant les membres de l'Ordre ou la profession et des problèmes de discipline au sein de l'Ordre, notamment le bon comportement moral des ingénieurs les uns envers les autres, des ingénieurs vis-à-vis des pouvoirs publics et de toute autre organisation.

9) - **Secrétaire à l'information et à la documentation:** Il est chargé de tous les problèmes d'information, d'édition et de publication. Il gère la documentation, les archives et la bibliothèque.

Article 13: Commissaire aux comptes

Il relève de l'assemblée générale. Il est chargé du contrôle de la régularité et de la moralité des dépenses.

Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour effectuer les opérations de contrôle.

Il effectue ses contrôles selon la déontologie.

Le commissaire aux comptes est choisi par l'assemblée générale sur proposition du bureau exécutif. La durée de son mandat est limitée et est fixée en assemblée générale.

Ses honoraires sont fixés par le bureau exécutif.

Article 14: Assemblées régionales et préfectorales

Les assemblées régionales et préfectorales sont les instances de l'Ordre aux niveaux régional et préfectoral.

Leurs attributions et modes de session sont définis par le règlement intérieur.

Article 15: Bureaux régionaux et préfectoraux

L'Ordre est organisé sur toute l'étendue du territoire national en sections régionales et préfectorales, dirigées par des bureaux régionaux et préfectoraux. La composition et les attributions de ces bureaux et de leurs membres sont définies par le règlement intérieur.

TITRE V: DE LA DISCIPLINE

Article 16: Dispositions disciplinaires

1) Tout membre dont le comportement porte atteinte à l'honneur et à l'éthique de la profession peut, selon le degré du préjudice, faire l'objet des sanctions ci-après:

- l'avertissement
- le blâme
- la suspension
- l'exclusion
- la radiation.

L'avertissement, le blâme et la suspension sont prononcés par le bureau exécutif tandis que l'exclusion et la radiation sont du ressort de l'assemblée générale.

2) - La qualité de membre se perd par démission écrite adressée au Président de l'Ordre. Celui-ci en informe le bureau exécutif.

Lorsque la démission est acceptée, notification doit en être faite au requérant.

3) - La réhabilitation d'un membre de l'Ordre est prononcée par l'assemblée générale, sur proposition du bureau exécutif.

TITRE VI: RESSOURCES ET BIENS DE L'ORDRE

Article 17: Ressources de l'Ordre

Les ressources de l'Ordre se composent:

- des droits d'adhésion
- des cotisations
- des subventions, dons et legs
- de produits des activités communes.

En cours d'exercice, l'assemblée générale se réunit pour fixer le montant de la cotisation. Celle-ci est exigible quelle que soit la date d'admission à l'Ordre.

Article 18: Biens de l'Ordre

Les biens de l'Ordre se composent:

- du mobilier et de l'équipement de travail
- des mobiliers et immobiliers acquis à travers l'activité de l'Ordre
- des créances, avoirs en caisse et en banque de l'Ordre.

TITRE VII: MODIFICATION DES STATUTS ; DISSOLUTION

Article 19: Modification des statuts

Les statuts ne peuvent être modifiés qu'en assemblée générale à la majorité absolue des voix des membres présents. Les propositions doivent parvenir au bureau exécutif au moins un mois avant la tenue de l'assemblée générale.

Article 20: Dissolution, liquidation

Seule l'assemblée générale peut proposer la dissolution et la liquidation de l'Ordre.

L'assemblée générale appelée à se prononcer sur cette dissolution, et convoquée à cet effet 45 jours à l'avance, doit comprendre au moins les

trois quarts des membres titulaires.

Si quorum n'est pas atteint, l'assemblée générale est convoquée de nouveau, mais à trente jours d'intervalle au moins, et elle peut valablement délibérer à la majorité absolue des membres présents.

En cas de dissolution, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires aux comptes chargés de la liquidation des biens de l'Ordre.

Ces biens seront légués à un ou plusieurs Ordres poursuivant le même but, ou à des institutions ou à des œuvres de bienfaisance.

TITRE VIII: DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Article 21: A titre transitoire et pendant une période de six mois à compter de la date d'entrée en vigueur du présent décret, les personnes physiques et morales œuvrant dans le domaine du présent Ordre, sont autorisées à poursuivre leurs activités.

Article 22: Le cahier des clauses générales d'intervention, ainsi que le règlement intérieur, lesquels en aucun point ne doivent être contraires aux stipulations des présentes, font parties intégrantes de ce décret et feront l'objet d'un arrêté du chef du département chargé des travaux publics et du bâtiment.

Article 23: Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 18 février 1993
Général Lansana Conté

Décret D/93/028 du 18 février 1993 transformant la société d'Etat Société Navale Guinéenne, SNG, en société publique.

Le Président de la République,

- Vu la Loi Fondamentale;
- Vu l'ordonnance O/91/025 du 11 mars 1991 portant cadre institutionnel des entreprises publiques;
- Vu le décret D/92/132 du 26 mai 1992 fixant les conditions d'application de l'ordonnance O/91/025 du 11 mars 1991 portant cadre institutionnel des entreprises publiques;
- Vu le décret D/92/036 du 6 février 1992 portant nomination des membres du gouvernement;

Décète:

Article 1er: La Société Navale Guinéenne, SNG, société d'Etat créée par décret n° 195/PRG/SGG du 8 mai 1968, est transformée en société publique sous la dénomination de Société Navale Guinéenne, société anonyme publique, en abrégé SNG.

Article 2: La Société Navale Guinéenne est placée sous la tutelle du ministre chargé des Transports;

Article 3: Sont représentés au conseil d'administration de la Société Navale Guinéenne, les départements ministériels suivants:

- Ministère chargé des Transports: 2 membres,
- Ministère chargé des Finances: 1 membre,
- Ministère chargé de la Coopération: 1 membre.
- le Port Autonome de Conakry
- l'Agence de la Navigation Maritime (ANAM);
- Les professions maritimes et portuaires;
- Le personnel de la Société Navale Guinéenne.

Article 4: Les modifications statutaires de la Société Navale Guinéenne découlant du présent décret font l'objet d'un arrêté conjoint du ministre chargé des Transports et du ministre chargé des Finances.

Article 5: Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, entre en vigueur à compter de la date de sa signature et sera

enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 18 février 1993
Général Lansana Conté

Décret D/93/029 du 18 février 1992 autorisant la cession d'un terrain à usage d'habitation.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre de l'Aménagement du territoire,

Décète:

Article 1er: Monsieur Sidiki Kébé, directeur général de la société «Cinéma Kaporo» demeurant au quartier Madina-Sig, commune de Matam, Conakry, est autorisé à céder tous les droits d'usage exercés par la Société «Cinéma Kaporo» sur une parcelle de terrain sise dans le lot n° 1 de Kaporo, commune Ratoma, Conakry, d'une contenance de 4.789 mètres carrés, à Monsieur El Hadj Sidiki Béréte, commerçant demeurant au quartier Minière commune de Ratoma, Conakry.

Article 2: Monsieur Sidiki Kébé versera à la caisse du receveur des domaines, un droit de timbre au taux en vigueur.

Article 3: Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 18 février 1993
Général Lansana Conté

Décret D/93/030 du 18 février 1993 transférant un terrain urbain à usage d'habitation.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre de l'Aménagement du territoire,

Décète:

Article 1er: Est et demeure rapporté l'arrêté n° 8846/MHUD/83 du 13 septembre 1983 accordant à la société «Cinéma Kaporo» l'autorisation d'occuper une parcelle de terrain sise dans le lot n° 1 de Kaporo, d'une contenance de 4.789 mètres carrés.

Article 2: Il est transféré à Monsieur El Hadj Sidiki Béréte, commerçant demeurant au quartier Minière, commune de Ratoma, Conakry, l'autorisation d'occuper une parcelle de terrain sise dans le lot n° 1 de Kaporo, d'une contenance de 4.789 mètres carrés.

Article 3: Cette autorisation est accordée sans préjudice des droits de reprise de l'Etat guinéen, et l'intéressé s'engage spécialement à n'élever aucune contestation en cas de reprise partielle ou totale pour cause d'aménagement, d'urbanisme ou de voirie.

Article 4: Cette attribution reste soumise à la clause et condition déterminée ci-après: le paiement à la caisse du receveur des domaines d'une redevance fixe d'un montant de 250.000 Fg.

Article 5: Le non respect de la condition déterminée ci-dessus entraînera la déchéance d'office de son droit d'usage et le terrain fera ainsi retour au domaine de l'Etat, franc et quitte de toutes dettes et charges.

Article 6: Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 18 février 1993
Général Lansana Conté

Décret D/93/031 du 18 février 1993 rectifiant l'article 4 du décret D/92/213 du 03 septembre 1992 portant attributions et organisation du ministère de l'Agriculture et des Ressources animales.

Le Président de la République,

Décète:

"Article 1er: L'article 4 du décret D/92/213 du 3 septembre 1992 est rectifié ainsi qu'il suit:

Au lieu de:

"Article 4 (ancien): Les services d'appui sont:

- une Inspection générale (I.G);
- la Division des affaires administratives et financières (DAAF);
- le Service des relations extérieures;
- le Bureau de stratégie et développement (BSD);
- le secrétariat central."

Lire:

« Article 4 (nouveau): Les services d'appui sont:

- l'Inspection générale (I.G);
- la Division des affaires administratives et financières (DAAF);
- le Service des relations extérieures;
- le Bureau de coordination de la politique agricole (B.C.P.A);
- le Service national des statistiques agricoles (S.N.S.A);
- le secrétariat central».

Le reste est sans changement.

Article 2: Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 18 février 1993
Général Lansana Conté

Décret D/93/032 du 18 février 1993 rectifiant et complétant les articles 47,48,49 et 50 du décret n° 227/PRG/SGG/89 du 20 décembre 1989 portant application du code forestier.

Le Président de la République

Sur proposition du ministre de l'Agriculture et des Ressources animales;

Vu la Loi Fondamentale;

Vu le décret N° 227/PRG/SGG/89 du 20 décembre 1989 portant application du code forestier;

Décète:

Article 1er: Les articles 47,48,49 et 50 du décret n° 227/PRG/SGG/89 du 20 décembre 1989 portant application du code forestier sont rectifiés et complétés ainsi qu'il suit:

«Article 47 (modifié): Le bordereau de route des produits forestiers est délivré par l'agent forestier local. Il fait référence au permis de coupe»

«Article 48 (modifié): Le bordereau de route des produits forestiers indique:

- le nom et le domicile de la personne physique ou morale qui mouvenente le produit;
- le volume, la nature, l'origine et la destination du produit;
- le n° du permis de coupe et le numéro de code de l'exploitant.
- la taxe correspondante et la validité du bordereau.»

"Article 49 (modifié): La fiche de dépôt indique le nom et le domicile du titulaire, l'origine des produits (les références du bordereau de route) ainsi que l'emplacement du dépôt.

Si les produits ainsi stockés sont à nouveau transportés, cette opération est subordonnée à la délivrance d'un bordereau de route»

«Article 50 (modifié): Les fiches de dépôt sont délivrés gratuitement par l'agent forestier local contre justification de l'origine des produits (permis de coupe, document d'importation, bordereau de transport, etc.) à la requête du bénéficiaire.»

Article 2: Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République de Guinée.

Conakry, le 18 février 1993
Général Lansana Conté

Décret D/93/033 du 18 février 1993 portant abrogation du décret D/92/232 du 3 septembre 1992 portant statut du Centre d'études et de documentation universitaire, scientifique et technique, CE-DUST.

Le Président de la République,

Vu la Loi Fondamentale,

Vu l'ordonnance n° 030/PRG/SGG/88 du 15 juin 1988 portant principes fondamentaux de création, d'organisation et de contrôle des structures des services publics;

Vu le décret D/92/034 du 6 février 1992 portant restruction du gouvernement;

Vu les Accords de coopération culturelle, scientifique et technique du 26 juin 1979 et du 8 janvier 1880, passés entre les gouvernements Français et Guinéen;

Décète:

Article 1er: Les dispositions du décret D/92/232 du 3 septembre 1992, portant statut du Centre d'études et de documentation universitaire, scientifique et technique, CEDUST, sont abrogées.

Article 2: Le présent décret, qui prend effet à compter de la date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République

Conakry, le 18 février 1993
Général Lansana Conté

Décret D/93/034 du 18 février 1993 autorisant la cession d'un terrain urbain à usage d'habitation.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre de l'Aménagement du territoire,

Décète:

Article 1er: Madame Arzal, née Marie Baldé, sage-femme demeurant au quartier Sangoyah, Conakry, est autorisée à céder tous ses droits d'usage existant sur le terrain formant les parcelles n° 12 et 16 du lot unique du plan cadastral de Sangoyah-Nord, Conakry 3, d'une contenance de 2.618 mètres carrés à Monsieur Ibrahima Diallo, transporteur, demeurant au quartier Matoto, commune de Matoto, Conakry, moyennant le prix principal de 12.000.000 Fg.

Article 2: Madame Arzal, née Marie Baldé, versera à la caisse du receveur des domaines, à Conakry, un droit de timbre au taux en vigueur.

Article 3: Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 18 février 1993
Général Lansana Conté

Décret D/93/035 du 18 février 1993 nommant un fonctionnaire au ministère de l'Intérieur et de la Sécurité.

Le Président de la République,

Décrète:

Article 1er: Monsieur Moussa Sampil, précédemment procureur de la République près le tribunal de 1ère instance de Conakry, est nommé Directeur général des services de police, en remplacement de Monsieur Nasser Kéïta, muté.

Article 2: Le présent décret, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 18 février 1993
Général Lansana Conté

Décret D/93/036 du 23 février 1993 portant réouverture de l'ambassade de la République de Guinée en République de Sierra Leone.

Le Président de la République,

Décrète:

Article 1er: Le décret portant suppression de l'ambassade de la République de Guinée en Sierra Leone est rapporté.

Article 2: L'ambassade de la République de Guinée en Sierra Leone est réouverte.

Article 3: Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 23 février 1993
Général Lansana Conté

Décret D/93/037 du 23 février 1993 portant réouverture de l'ambassade de la République de Guinée en République de Guinée-Bissau.

Le Président de la République,

Décrète:

Article 1er: Le décret portant suppression de l'ambassade de la République de Guinée en Guinée-Bissau est rapporté.

Article 2: L'ambassade de la République de Guinée en Guinée-Bissau est réouverte.

Article 3: Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 23 février 1993
Général Lansana Conté

Décret D/93/038 du 23 février 1993 portant nomination de l'ambassadeur de la République de Guinée en République de Guinée-Bissau.

Le Président de la République,

Décrète:

Article 1er: Monsieur Mohamed Lamine Touré, administrateur civil, est nommé ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République de Guinée en Guinée-Bissau.

Article 3: Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 23 février 1993
Général Lansana Conté

ANNONCE LEGALES

La Société Minière de Dinguiraye «SMD», Société d'économie mixte immatriculée au Registre du commerce et des sociétés au greffe du tribunal de 1ère instance de Conakry sous les N°91/A 874 du registre chronologique du 23/12/91 et N°163 du registre analytique du 23/12/91, au cours de son assemblée générale extraordinaire du 02/12/92, a pris les décisions essentielles suivantes:

- 1 - Le capital social de la société passe de 2 millions de \$ US à 5 millions de \$ US
- 2 - Les actions du gouvernement guinéen passent de 50% à 20%
- 3 - Les partenaires B ont 80% des actions, avec l'engagement de céder 15% à des privés guinéens
- 4 - La convention de base signée le 19 mai 1990 et ratifiée par ordonnance n°073/PRG/SGG/90 du 30 août 1990 sera adaptée aux nouveaux statuts
- 5 - Le régime fiscal ancien, fixé dans la convention de base du 9 mai 1990 sera modifié pour garantir aux partenaires A des revenus réguliers et supérieurs.

Le procès verbal de l'assemblée générale extraordinaire et les statuts modifiés sont déposés au greffe du tribunal de 1ère instance de Conakry, par acte de dépôt N° 045 du 19/02/93.

Pour la Société,
Maître Barry Alpha Oumar

AVIS AUX FINS DE PRODUCTION DE CREANCES

Les créanciers de la faillite de la Société de Diffusion Commerciale à responsabilité limitée connue sous le nom de Société DICOM-Sarl, siège social Conakry, commune de Matoto, face Hôtel Gbessia, sont priés de déposer leurs titres de créances joints à un bordereau en double exemplaire, à Maître Mohamed Khaly Diallo B.P. 2895 Conakry (République de Guinée), syndic de ladite faillite, dans un délai de quinze (15) jours à compter de la présente insertion. Les créanciers résidant hors de la Guinée ont un délai uniforme de un mois.

Le Syndic:

Maître Mohamed Khaly Diallo, Syndic agréé près les tribunaux

Conakry, le 27 février 1993
Maître Mohamed Khaly Diallo

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DE GUINEE

PARUTION LE 10 ET LE 25 DE CHAQUE MOIS A CONAKRY

ABONNEMENTS ET ANNONCES :

Les demandes d'abonnements et annonces doivent être adressées au SECRETARIAT GÉNÉRAL DU GOUVERNEMENT
BP 263-CONAKRY (avec la mention Journal Officiel)

Les annonces devront parvenir au S.G.G. au plus tard le 1er et 15 de chaque mois pour parution dans le numéro suivant.

Les abonnements et annonces sont payables d'avance à l'ordre du Secrétariat général du Gouvernement exclusivement par chèque ou virement bancaire au compte n° 41-11-098/J.O.

Prix du numéro : 1500 FG.

PRIX DES ANNONCES & AVIS :
La ligne : 5000 FG.

ABONNEMENTS

1 an

• 1 GUINEE	45 000 FG
• 2 PAR AVION	
AFRIQUE	100 000 FG
AUTRES PAYS	150 000 FG

SOMMAIRE

ARRETES

PAGE

Arrêté A/93/01155/MARA/CAB/DNA du 03 février 1993 attribuant un domaine agricole sis à Yettèya **63**

Arrêté A/93/01316/MRAFPT/DNFP du 19 février 1993 portant changement de corps d'un fonctionnaire du ministère de l'Intérieur et de la Sécurité **63**

Arrêté A/93/01474/MRAFPT/DNFP du 8 mars 1993 portant reclassement d'un fonctionnaire **63**

Arrêté A/93/01479/MJ/CAB du 04 mars 1993 autorisant un ancien magistrat à exercer la profession d'avocat **63**

Arrêté A/93/01492/MRNEE/SGG du 08 mars 1993 accordant un permis de recherche minière à la société BASSAD-GUINEE S.A **63**

Arrêté A/9301740/MIPME/CAB du 17 mars 1993 portant nomination d'un membre du conseil d'administration de l'Office de promotion des investissements privés, OPIP **64**

Arrêté A/93/01772/MCTT/SGG du 18 mars 1993 portant nomination des cadres du Centre d'administration automobile de Conakry, CADAC. **64**

Arrêté A/93/01803/NIS/DAP du 22 mars 1993 portant agrément du comité de Défense des Droits Civiques, C.D.C. **64**

DECISION

Décision 93/073/MRAFPT/DNFP du 15 février 1993 portant suspension de deux fonctionnaire **65**

PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCE LEGALE **65**

COMMUNIQUE

Société SATINA-GUINEE **65**

Code des activités économiques **65**

ARRETES

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DES RESSOURCES ANIMALES

Arrêté A/93/01155/MARA/CAB/DNA du 03 février 1993 attribuant un domaine agricole sis à Yettèya

Le Ministre de l'Agriculture et des Ressources animales,

Arrête:

Article 1er: Il est attribué à Mr. Masory Camara, représentant la famille Camara de Foulamodouyah le domaine agricole d'une superficie de 271 a, 83 a, sis à Yettèya, S/P de Mafèrenyah, Préfecture de Forécariah.

Article 2: Cette autorisation est accordée sans préjudice des droits de reprise de l'Etat guinéen. L'intéressé s'engage à n'élever aucune contestation en cas de reprise totale ou partielle pour cause d'utilité publique.

Article 3: Le domaine est soumis en matière d'impôts et taxes aux lois et règlements en vigueur.

Article 4: Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

MINISTÈRE DE LA RÉFORME ADMINISTRATIVE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DU TRAVAIL

Arrêté A/93/01316/MRAFPT/DNFP du 19 février 1993 portant changement de corps d'un fonctionnaire du ministère de l'Intérieur et de la Sécurité.

Le ministre,

Arrête:

Article 1er: Le fonctionnaire désigné ci-après, du cadre unique de l'économie rurale corps des ingénieurs agronomes, en service à la préfecture de Pita, bénéficie d'un changement de corps et est intégré dans le cadre unique de l'administration générale, corps des administrateurs civils H/A.

N°:	Matricule:	Nom et Prénoms:	Situation administrative
			H : Grad : Ed.: INDICE
1	172.678 S	Mamadou Bachir Diallo	A : II : 1 : 1230

Article 2: La dépense est imputable au budget du ministère de l'Intérieur et de la Sécurité, exercice 1993.

Article 3: Le présent arrêté, qui prend effet pour compter de la date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Arrêté A/93/01474/MRAFPT/DNFP du 8 mars 1993 portant reclassement d'un fonctionnaire

Le ministre,

Arrête:

Article 1er: le fonctionnaire désigné ci-dessous, du corps des rédac-

teurs d'administration en service au ministère de la Réforme administrative et du Travail, est reclassé à titre exceptionnel dans le corps des administrateurs civils H/A pour compter du 1er janvier 1993.

N°	Prénoms et Nom	Matricule	ANC. situation	Nouvelle Situation
			H Gr ECH INDICE	H Gr ECH INDICE
1	Gabriel Kamano	170299	B IV 12 1205	A III 4 1390

Article 2: la dépense est imputable au budget du Ministère de la Réforme Administrative, de la Fonction Publique et du Travail exercice 1993.

Article 3: Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Arrêté A/93/01479/MJ/CAB du 04 mars 1993 autorisant un ancien magistrat à exercer la profession d'avocat

Le ministre de la Justice, Garde des Sceaux,

Arrête:

Article 1er: Monsieur Ibrahima Fofana, titulaire de la licence en droit de la Faculté de droit de Montpellier (France) et ancien magistrat, est autorisé à exercer la profession d'avocat, avec résidence à la cour d'Appel de Conakry.

Article 2: Sa compétence s'étend à tout le territoire national.

Article 3: Avant d'entrer en fonction, l'intéressé est tenu de prêter le serment prévu par la loi et de verser, pour être admis au serment professionnel, une caution de cent mille Francs guinéens au trésor public.

Article 4: Le présent arrêté, qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré, publié au Journal Officiel de la République de Guinée et communiqué partout où besoin sera.

MINISTÈRE DES RESSOURCES NATURELLES, DES ENERGIES ET DE L'ENVIRONNEMENT

Arrêté A/93/01492/MRNEE/SGG du 08 mars 1993 accordant un permis de recherche minière à la société BASSAD-GUINEE S.A

Le ministre,

Sur recommandation de la Direction nationale des mines;

Arrête:

Article 1er: Il est accordé à la société BASSAD-GUINEE S.A, société de droit guinéen dont le siège est fixé à Conakry, avenue de la République, immeuble AL-IMAN B.P. 2761, un permis de recherches minières couvrant une superficie de 576 km², pour l'or et le diamant et minéraux associés, dans la préfecture de Kankan, Kérouané.

Article 2: La durée de validité du présent permis est fixée à deux ans, renouvelable, sous réserve des conditions visées à l'article 16 alinéa 2 du code minier.

Ce permis est inscrit dans le registre des titres miniers ouvert à cet effet à la Direction nationale des mines sous le n° 92/005/DCCM/DNM.

Article 3: Conformément au plan 1/200.000ème de la feuille Ké-

rouané NC-29-Ix, le périmètre du permis ainsi accordé est défini par les coordonnées géographiques ci-après:

Points	Latitude Nord	Longitude Ouest
A	09 x 25'00"	09 x 43' 00"
B	09 x 25'00"	09 x 20'00"
C	09 x 20'00"	09 x 20'00"
D	09 x 20' 00"	09 x 24'00"
E	09 x 17'00"	09 x 24'00"
F	09 x 17' 00"	09 x 43' 00"

Article 4: A compter de la date d'effet du présent titre, le titulaire a l'obligation d'exécuter conformément à la réglementation minière en vigueur son programme des travaux et le budget correspondant, soit 1.163.750 \$ US, tel qu'approuvé par la Direction nationale des mines.

Article 5: Le titulaire du présent titre (BASSAD) fera en sorte que les fonds nécessaires à l'exécution normale et ininterrompue du programme des travaux soient toujours disponibles dans une banque en Guinée.

Article 6: Conformément aux dispositions visées à l'article 114 du code minier, le titulaire du présent permis est tenu:

- 6.1. de fournir à la Direction nationale des mines des rapports d'activités mensuels et des rapports financiers trimestriels;
- 6.2. d'aviser la Direction nationale des mines de toutes les substances qu'il découvrirait au cours des travaux de recherches;
- 6.3. de consigner ces substances à la Banque Centrale de la République de Guinée.

Article 7: Au titre du présent permis de recherches, les obligations du titulaire relatives au respect de la réglementation de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, à la préservation de l'environnement et à la remise en état des zones affectées par les travaux sont régies conformément aux dispositions visées aux articles 118, 119, 120, 121, 122, 123, 124, 125 du code minier et par celles visées aux articles 20, 60, et 69 du code de l'environnement.

Article 8: En cas de mise en évidence d'un ou de gisements économiquement exploitables et à la demande du titulaire, un permis d'exploitation lui sera accordé conformément à la réglementation minière en vigueur.

Article 9: Le présent permis est soumis au paiement d'un droit de timbre fixé à un million de Francs guinéens, versés à la Direction des impôts dans les dix jours qui suivent l'institution du permis et au vu d'un avis de mise en recouvrement délivré par la Direction nationale des mines.

Article 10: Une exonération des droits et taxes liés à l'importation de l'équipement et du matériel de prospection sera accordée au titulaire du présent titre, en accord avec le ministre du Plan et des Finances.

Article 11: Avant l'expiration de la période pour laquelle le présent permis de recherches a été accordé il pourrait y être mis fin ou faire l'objet de retrait par l'administration minière aux conditions suivantes:

1. le manquement par le titulaire aux obligations lui incombant en vertu des articles 4,5,6,8, et 10 ci-dessus;
2. les autres causes de retrait énoncées à l'article 54 du code minier pour l'exécution desquelles une mise en demeure écrite n'aura pas produit d'effet dans un délai de 30 jours.

Article 12: La Direction nationale des mines, la section mines et carrières de la préfecture de Kérouané sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'application du présent arrêté.

Article 13: Le présent arrêté, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE, DES PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES

Arrêté A/93/01740/MIPME/CAB du 17 mars 1993 portant nomination d'un membre du conseil d'administration de l'Office de promotion des investissements privés, OPIP

Le Ministre de l'Industrie, des petites et moyennes Entreprises,

Arrête:

Article 1er: monsieur Amadou Sara Bah, directeur général adjoint de la Société Générale des Banques en Guinée, S.G.B.G, et nommé membre du conseil d'administration de l'Office de promotion des investissements privés, OPIP, en remplacement de Monsieur Aly Djiguine.

Article 2: Le présent arrêté, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

MINISTÈRE DU COMMERCE, DES TRANSPORTS ET DU TOURISME

Arrêté A/93/01772/MCTT/SGG du 18 mars 1993 portant nomination des cadres du Centre d'administration automobile de Conakry, CADAC.

Le ministre,

Arrête:

Article 1er: Monsieur Gnokoro Camara, administrateur civil, chef du bureau des autorisations de transport du CADAC, est nommé chef du bureau des immatriculations, en remplacement de Monsieur Boubacar Diallo, muté.

Article 2: Monsieur Boubacar Diallo, précédemment chef du bureau des immatriculations au CADAC est mis à la disposition de la direction nationale des transports terrestres.

Article 3: Le présent arrêté, qui prend effet à compter de la date de signature, sera enregistré et publié partout où besoin sera.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR ET DE LA SÉCURITÉ

Arrêté A/93/01803/MIS/DAP du 22 mars 1993 portant agrément du Comité de Défense des Droits Civiques, C.D.C.

Le ministre de l'Intérieur et de la Sécurité,

Arrête:

Article 1er: Est agréé en qualité d'association à caractère apolitique et à but non lucratif le Comité de Défense des Droits Civiques, en abrégé «C.D.C.»

Elle a pour siège social Conakry, capitale de la République de Guinée.

Article 2: Le Comité de défense des droits civiques se fixe pour objectifs:

- de favoriser l'avènement et le développement d'une société de droit, l'émergence d'un nouvel état d'esprit et d'une culture civique par l'organisation de colloques, de conférence débats, de journées d'étude ou de sensibilisation, de séminaires;
- d'instaurer et de promouvoir le dialogue social entre citoyens,

société civile et pouvoirs publics dans l'exercice et le respect des droits civiques;

- d'assurer au citoyen la pleine connaissance de ses droits et devoirs et des conditions de leur exercice;
- d'envisager toutes les mesures appropriées pour que les droits civiques soient effectivement connus, développés, diffusés, exercés et protégés contre toute violation.

Article 3: Sous peine de dissolution, le Comité de défense des droits civiques doit se conformer strictement aux dispositions de ses statuts déposés au ministère de l'Intérieur et de la Sécurité, ainsi qu'aux lois et règlements en République de Guinée.

Article 4: Le présent arrêté, qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

DECISION

MINISTERE DE LA REFORME ADMINISTRATIVE

Décision 93/073/MRAFPT/DNFP du 15 février 1993 portant suspension de deux fonctionnaires

Le ministre,

Décide:

Article 1er: Mesdames Fatou Boiro, Mle 187 166 P, aide de santé de grade I, échelon 1 (Indice 750) en service à la Direction communale de la santé de Matoto et Docteur Mariama Françoise Diallo, Mle 190 777 Z, médecin de grade I, échelon 1 (Indice 1.100) en service à Ratoma, sont suspendues de leurs fonctions pour absence irrégulière prolongée.

Article 2: La période de suspension est exclusive des droits au traitement, à l'exception des allocations pour charge de famille.

Article 3: La présente décision, qui prend effet pour compter de la date de sa signature, sera enregistrée et publiée au Journal Officiel de la République.

PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCE LEGALE

La société Guinéo-Russe d'études, d'exploration et d'exploitation minière, en abrégé SOGUIRUSSE EXPLORATION S.A GUINEE, de droit guinéen, constituée par l'Etat guinéen représenté par le ministre des Ressources naturelles, des Energies et de l'Environnement et des partenaires privés étrangers et Guinéens, ayant un capital social de 15.000.000 de Fg, son siège social à Conakry-Immeuble Sonia, pour fondés de pouvoir Mikail I. Nikoulchine, Nikitine Youry, annonce qu'elle est habilitée à opérer en République de Guinée conformément à la législation en vigueur.

Un exemplaire des statuts de ladite société est déposé au greffe du tribunal de Première instance de Conakry, sous le N° 050/GTPI/Cky/93 du 25/02/93.

Elle est immatriculée au Registre des activités économiques sous les numéros suivants:

- N° 93 A 095 du registre chronologique en date du 25/02/93
- N° 039 du registre analytique en date du 25/02/93.

Pour la Société
Me. Bao Barry Alpha Oumar
Avocat

COMMUNIQUE

SOCIETE SATINA-GUINEE

Par contrat en date du 7 juillet 1992, Madame Marie Kamano, née le vingt six septembre mil neuf cent cinquante deux (26-09-1952) à l'hôpital Balley à Conakry, ménagère demeurant au quartier Madina, commune de Matam, administratrice des biens de son feu père, désigné par jugement d'hérédité N° 481/RG en date du seize novembre mil neuf cent quatre vingt onze rendu par la Justice de paix de Conakry 3, a donné à bail à la SOCIETE SATINA-GUINEE représentée par son président-directeur général Monsieur Abdourahamane Diallo, né en mil neuf cent cinquante un (1951) demeurant à Taouyah commune de Ratoma, titulaire de la carte d'identité N° 0004314 délivrée le 14/11/1989 à Conakry, ainsi qu'il suit:

Bailleur: Madame Marie Kamano, Administratrice des biens de son père.

Preneur: Société SATINA-GUINEE, Siège Social Conakry BP: 1195 représenté par son président-directeur général, Monsieur Abdourahamane Diallo.

Objet: Terrain urbain sur la parcelle 19 du lot N°12 du plan cadastral de Madina d'une superficie de 290 m² (arrêté N° 265 du 25 avril 1956).

Durée: 32 ans entiers et consécutifs; Entrée en vigueur le 1er mars 1994, avec obligation de commencer les travaux le 1er octobre 1992 de telle manière que les constructions soient totalement achevées le 1er mars 1994.

Loyer mensuel: Cent cinquante mille francs guinéens (150.000 FG), payable trimestriellement et par avance.

Loyer d'avance: Le preneur a versé directement au bailleur la somme de dix sept millions cent mille Francs guinéens (17.100.000 FG), à titre d'avance sur les loyers à échoir imputable à partir du 1er mars 1994 jusqu'au 1er mars 2003.

Pour extrait et communiqué,
Par devant Maître **El Hadj Ibrahima Dabo**
Avocat à la Cour, résidence à Conakry

COMMUNIQUE

Le Secrétariat général du Gouvernement, service des publications officielles, communique:

A l'attention de tous les opérateurs économiques, Guinéens et étrangers, exerçant leurs activités en République de Guinée,

A l'attention de tous les futurs investisseurs en République de Guinée,

A l'attention de tous les professionnels du droit et de la vie des affaires,

Les première et deuxième parties du **Code des activités économiques** de la République de Guinée, promulguées par la loi L/92/043/CTRN du 08 décembre 1992 font désormais l'objet d'un double numéro spécial du Journal Officiel, disponible dès le mois d'Avril.

Ce double numéro, en vente exclusivement à la librairie SOGUIDIP, Quartier BOULBINET à Conakry, comprend la version officielle des 1606 articles du code, accompagnée de ses commentaires explicatifs détaillés, indispensables aux non-spécialistes du droit.

Ces deux premières parties, d'inspiration résolument libérale et incitatrice aux investissements, sont en vigueur depuis le 1er janvier 1993. Elles comprennent le statut général unique de l'entrepreneur individuel, un nouveau droit des sociétés et un nouveau droit en matière de redressement judiciaire et de liquidation des biens.

Il est rappelé que les opérateurs économiques installés en République de Guinée sous forme de société ont jusqu'au 31 décembre 1993 pour mettre leurs statuts en harmonie avec la nouvelle législation.